



Strasbourg, 18 mars 2002

MIN-LANG/PR (2002) 2

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

**Rapport périodique initial
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
conformément aux dispositions de l'article 15 de la Charte**

SLOVÉNIE

**RAPPORT DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE SUR LA MISE EN OEUVRE DE
LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES**

CONTENTS

PARTIE I	3
PARTIE II	8
PARTIE III	9
Article 8 : ENSEIGNEMENT	10
Article 10 : LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET LES SERVICES PUBLICS	19
Article 11 : LES MÉDIAS	24
Article 12 : LES ACTIVITÉS ET LES ÉTABLISSEMENTS CULTURELS	29
Article 13 : LA VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	32
Article 14 : LES ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS	33

PARTIE I

1. La Constitution de la République de Slovénie est l'instrument juridique fondamental qui met en oeuvre les dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Conformément à l'article 11 de cette constitution :

La langue officielle de la Slovénie est le slovène. Dans les municipalités où résident les communautés nationales italienne et hongroise, l'italien ou le hongrois est également la langue officielle.¹

L'article 64 (Droits spéciaux des communautés nationales autochtones italienne et hongroise en Slovénie) est ainsi libellé :

La Constitution slovène garantit aux communautés nationales autochtones italienne et hongroise et à leurs membres le droit de libre usage de leurs emblèmes nationaux et, afin de conserver leur identité nationale, le droit de créer des organisations et de mettre en oeuvre des activités dans le domaine de l'économie, de la culture, des sciences et de la recherche ainsi que des activités dans le domaine des médias publics et de l'édition. Conformément aux dispositions de la législation, ces deux communautés nationales et leurs membres ont le droit d'être éduqués et instruits dans leur propre langue ainsi que le droit d'établir et de mettre en oeuvre ce type d'éducation et d'instruction. Les zones géographiques dans lesquelles l'enseignement bilingue est obligatoire sont déterminées par la loi. Le droit des communautés nationales et de leurs membres d'entretenir des contacts avec leur nation d'origine et leur pays respectif est garanti. L'exercice de ces droits bénéficie du soutien matériel et moral de l'État. Afin d'exercer leurs droits, les membres de ces communautés établissent leurs propres communautés autonomes dans les zones géographiques où ils résident. A la demande des communautés nationales autonomes, l'État peut autoriser celles-ci à exercer certaines fonctions relevant de la compétence nationale et fournit les fonds nécessaires à l'exercice de ces fonctions.

Les deux communautés nationales sont directement représentées au sein des organes représentatifs des autorités locales autonomes et à l'Assemblée nationale.

La situation des communautés italienne et hongroise et la manière dont elles exercent leurs droits les zones où elles résident, les obligations des communautés locales autonomes relatives à l'exercice de ces droits et les droits que les membres de ces communautés nationales exercent également en dehors de ces zones sont entièrement réglementés par la loi. Les droits des deux communautés nationales et de leurs membres sont garantis quel que soit le nombre des membres appartenant à ces communautés.

Les lois, réglementations et autres instruments, qui ont trait d'une part à l'exercice des droits entérinés par la Constitution et d'autre part à la condition des communautés nationales exclusivement, ne peuvent pas être adoptés sans le consentement des représentants de ces communautés nationales.

¹ Constitution de la République de Slovénie, Uradni list Republike Slovenije (Journal Officiel de la RS), No. 33-1409/91-I du 28 décembre 1991

Les lois qui réglementent l'enseignement, la justice, les organes administratifs et les services publics, les médias publics, les activités culturelles et les institutions, la vie commerciale et sociale et les échanges transfrontaliers mettent en vigueur les dispositions de la Charte. Les solutions adoptées dans certains domaines sont détaillées dans la troisième partie de ce document.

Il convient de mentionner que l'article 65 de la Constitution slovène prescrit la protection de la communauté rom :

Aux termes de l'article 65 (Statut et droits spéciaux de la communauté rom résidant en Slovénie) :

Le statut et les droits spéciaux de la communauté rom résidant en Slovénie sont réglementés par la loi.

La Slovénie est liée par des accords bilatéraux conclus avec l'Italie et la Hongrie pour la protection des minorités. Le traité d'Osimo lie la Slovénie en ce qui concerne la protection de la minorité italienne, dans la partie de ce document qui dispose que les mesures internes que chaque camp (l'Italie et la Yougoslavie, *remplacer ici Yougoslavie par Slovénie*) a déjà adoptées pour mettre en œuvre la loi spécifique [*loi spécifique du protocole d'accord de 1954*, note de l'auteur] restent en vigueur et que, dans le cadre de sa législation interne, chaque camp garantit un même niveau de protection aux membres des minorités, comme le prévoyait la loi spécifique qui a cessé de s'appliquer. Au lendemain de la dissolution de la Yougoslavie, l'Italie a reconnu que la Slovénie se classait parmi les États successeurs de cette ancienne fédération. Le traité d'Osimo compte parmi les accords légués à la Slovénie après l'abolition de l'État yougoslave.² Les dispositions relatives à la protection de la minorité italienne résidant en Slovénie et de la minorité slovène résidant en Italie sont énoncées dans l'accord conclu entre la République de Slovénie et la République de l'Italie dans le domaine de la culture et de l'enseignement. Cet accord, signé à Rome le 8 mars 2000, n'a pas encore été ratifié. Dans cette attente, l'accord culturel conclu le 3 décembre 1960 entre le gouvernement de la République populaire fédérale de Yougoslavie et le gouvernement de la République italienne reste en vigueur.

Outre l'accord sur l'amitié et la coopération conclu entre la République de Slovénie et la République de Hongrie³, la protection de la communauté nationale hongroise en Slovénie (et de la minorité nationale slovène en Hongrie) est également définie par un accord bilatéral spécial conclu entre les deux pays en 1992.⁴

Digne de mention également, l'accord conclu entre le gouvernement de la République d'Autriche et le gouvernement de la République de Slovénie sur la coopération dans le domaine de la culture, de l'enseignement et des sciences, accord signé à Ljubljana le 30 avril 2001. La disposition de l'article 15, qui stipule que les ministères des deux pays incluront dans leurs programmes de travail « des projets qui vont dans le sens des souhaits et

² Loi sur la Notification de la Succession à titre universel des Accords conclus entre l'ex-Yougoslavie et la République d'Italie, comprenant le Traité d'Osimo, publiée au Journal Officiel de la RS, No. 40 du 14 août 1992, pp. 127-128.

³ Accord sur l'amitié et la coopération conclu entre la République de Slovénie et la République de Hongrie (Journal Officiel de la RS, MP, No. 6 du 7 mai 1993).

⁴ Accord sur la garantie de droits spéciaux à la minorité nationale slovène en République de Hongrie et à la minorité nationale hongroise en République de Slovénie (Journal Officiel de la RS, MP, No. 6, 1993).

des besoins des membres du groupe ethnique germanophone en Slovénie, projets importants sur le plan culturel, pédagogique et scientifique (par exemple les projets dans le domaine de l'apprentissage des langues et de la protection des monuments, les bourses d'études, etc.) », est d'une importance considérable, voire essentielle, au développement de ce groupe. En mentionnant l'existence de ce groupe dans un accord international⁵, on a créé un cadre juridique supplémentaire pour favoriser la protection et le développement des caractéristiques ethniques propres à ce groupe.

2. Au moment du dépôt de l'instrument de ratification de la Charte des langues régionales ou minoritaires, la République de Slovénie a informé le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que l'italien et le hongrois étaient des langues régionales ou minoritaires sur le territoire de la République de Slovénie. De surcroît, la Slovénie a avisé ce dernier que les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 7 seraient appliquées à la langue romani par analogie. La communauté italianophone est implantée dans les zones de cohabitation interethnique (les règlements de chaque municipalité définissent ces zones d'implantation) de trois municipalités situées en Istrie slovène, à savoir : Koper/Capodistria⁶, Izola/Isola⁷, Piran/Pirano⁸ dans la partie occidentale de la Slovénie ; la population parlant le hongrois réside dans cinq municipalités de la région de Prekmurje, à l'est de la Slovénie, le long de la frontière avec la Hongrie, à savoir : Hodoš/Hodos⁹, Šalovci¹⁰, Moravske Toplice¹¹, Dobrovnik/Dobronak¹² et Lendava/Lendva¹³.

⁵ Il serait faux de revendiquer que le groupe ethnique germanophone a été officiellement reconnu par la signature de cet accord culturel. Si on en croit F. Capotorti, rapporteur spécial de la sous commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités, on peut reconnaître une minorité de plusieurs manières : par l'attribution du statut de personne morale, par l'adoption de mesures spéciales pour la protection de son identité ou seulement par la garantie de certains droits. Puisque l'État accorde un soutien financier, aussi modeste soit-il, aux activités des associations culturelles allemandes, l'État répond, officiellement et juridiquement, à au moins un des critères de reconnaissance du groupe ethnique germanophone. (Pour une analyse de F. Capotorti, consulter notamment : Danilo Türk, étude des NU sur les droits des membres des minorités. Razprave in gradivo, INV, Ljubljana, 1979, No. 9-10, pp. 13-30).

⁶ Règlement de la municipalité de Koper (Journal Officiel, No. 40/2000), article 7 : Le slovène et l'italien sont les langues officielles de la zone de cohabitation interethnique de la municipalité où les membres de la communauté nationale autonome italienne résident et qui comprend les implantations suivantes : Ankaran-Ancarano, Barizoni-Barisoni, Bertoki-Bertocchi, Bošamarin-Bossamarino, Cerej-Cerei, Hrvatini-Crevatini, Kappel-Campel, Kolomban-Colombano, Koper-Capodistria, Prade, Premanèan-Premanzano, une partie de l'implantation de Spodnje Škofije (Valmarin), Šalara-Salara et Škočjan-SanCanzano.

⁷ Règlement de la municipalité d'Izola (Journal Officiel, No. 15/2000), article 4, paragraphe 3 : Le slovène et l'italien jouissent du même statut sur le plan des affaires publiques et de la vie sociale dans la zone de cohabitation interethnique (zone bilingue) qui couvre la ville d'Izola/Isola et les implantations de Dobrava et de Jagodje.

⁸ Règlement de la municipalité de Piran (Journal Officiel, No. 10/1999), article 3 : L'italien jouit du même statut que le slovène sur le plan des affaires publiques dans la zone de cohabitation interethnique de la ville où des membres de la communauté italienne résident, zone qui comprend les implantations de Piran/Pirano, Portorož/Portorose, Lucija, Strunjan, Seca, Secovlje, Parecag et de Dragonja (zone bilingue).

⁹ Règlement de la municipalité de Hodoš (adopté le 14 avril 1999), article 1 : La municipalité de Hodoš est une communauté locale autonome établie par la loi sur le territoire des implantations interethniques où résident des membres de la communauté nationale hongroise, à savoir : Hodoš-Hodos, Krplivnik-Kapornak.

¹⁰ Règlement de la municipalité de Šalovci (Journal Officiel de la RS, No. 13/1999), article 2 : La zone de la municipalité où des membres de la communauté nationale hongroise résident est en partie interethnique. La zone de cohabitation interethnique de la municipalité comprend l'implantation de Domanjševci-Domonkosfa.

¹¹ Règlement de la municipalité de Moravske Toplice (Journal Officiel de la RS, No. 11/1999), article 1, paragraphe 2 : Les membres de la communauté nationale hongroise résident dans les implantations suivantes : Cikecka vas-Csekefa, Motvarjevci-Szentlászló, Pordašinci-Kisfalu, Prosenjakovci-Pártosfalva et Središče-Szerdahely.

¹² Règlement de la municipalité de Dobrovnik (Journal Officiel de la RS, No. 34/1999), article 2, paragraphe 2 : La partie de la municipalité où des membres de la communauté nationale hongroise résident est interethnique.

3. Le recensement de 1991, (le plus récent en date) posait la question suivante « Quelle est votre langue maternelle ? » 9 240 personnes ont déclaré que leur langue maternelle était le hongrois et 4 009 personnes se sont déclarées de langue maternelle italienne¹⁴. Il convient de tenir compte de la subjectivité des réponses données à propos de la langue maternelle. Ce principe, qui couvre également la déclaration concernant l'appartenance nationale, signifie que les agents de recensement doivent consigner la réponse donnée par la personne interrogée.

4. En Slovénie, aucune langue n'est explicitement désignée non territoriale.

5. Dans les modèles adoptés pour assurer la protection des communautés nationales, l'État et les organes des collectivités locales sont principalement obligés de prendre en charge la protection, le soutien et le développement des langues minoritaires. Deux organisations méritent une mention particulière : le Bureau gouvernemental des nationalités de la République de Slovénie et les Communautés nationales autonomes. Le Bureau gouvernemental des nationalités de la République de Slovénie est une institution d'État et les Communautés nationales autonomes agissent pour le compte des organes politiques qui représentent les minorités nationales.

Les adresses de ces institutions sont les suivantes :

Bureau gouvernemental des nationalités de la République de Slovénie
Ljubljana Tivolska cesta 50, tél. : (0)1 430 5400
Directeur : Janez Obreza

Pomurska madárska narodna samoupravna skupnost
(Communauté nationale autonome hongroise de Pomurje)
Lendava/Lendva, Glavna ulica 124, tél. : (0)2 575 1449
Président : Tomka György

La zone de cohabitation interethnique comprend les implantations de Dobrovnik-Dobronak et de Žitkovci-Zsitkóc.

¹³ Règlement de la municipalité de Lendava (Journal Officiel de la RS, No. 26/1999), article 1 :

La municipalité de Lendava est une communauté locale autonome établie par la loi sur le territoire des implantations suivantes : Banuta-Bánuta, Benica, Centiba-Csente, Dolga vas-Hosszúfalu, Dolgovaške gorice-Hosszúfaluhegy, Dolina pri Lendavi-Völgyfalu, Dolnji Lakoš-Alsólakos, Gaberje-Gyertyános, Genterovci-Göntérhaza, Gornji Lakoš-Felsőlakos, Hotiza, Kamovci-Kámaháza, Kapca-Kapca, Kot-Kót, Lendava-Lendva, Lendavske gorice-Lendvahegy, Mostje-Hidvég, Petišovci-Petesháza, Pince-Pince, Pince marof-Pince major, Radmožanci-Radamos, Trimlini-Hármasmalom et en partie Brezovec. La zone de cohabitation interethnique où résident des membres de la communauté nationale hongroise comprend les implantations susmentionnées, à l'exception des implantations de Benica, Hotiza et une partie de Brezovec.

¹⁴ Il est difficile de classer le groupe ethnique germanophone dans l'une de ces catégories. En effet, ce groupe vit depuis des siècles sur un territoire qui fait partie de l'État slovène. Les communautés nationales hongroise et italienne sont plus ou moins restées dans leurs divers secteurs d'implantation d'origine, mais le tourbillon de la guerre a changé la destinée de ce groupe ethnique. Sa « disparition » d'après-guerre fut subordonnée au degré et à l'envergure de la protection dont elle a joui au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Ce n'est qu'à la veille de l'indépendance de la Slovénie que la renaissance du groupe ethnique germanophone s'est fait sentir ; ce groupe ne jouit pas du même degré de protection constitutionnelle que les communautés nationales hongroise et italienne. L'association internationale « Most svobode » (Pont de la liberté), qu'on aurait du mal à définir comme étant l'association de la « minorité allemande » (Président Dušan L. Kolnik), fut officiellement enregistrée à Maribor le 25 juin 1991. Les Allemands de Kocevje ont deux associations : l'association Peter Kozler Slovene Gottsche, qui siège à Ljubljana, a officiellement été enregistrée le 19 septembre 1994 et l'association des Allemands de Gottsche, qui siège à Obèice, a été enregistrée à la cité administrative de Novo mesto le 11 août 1992.

Obalna samoupravna skupnost italijanske narodnosti
(Communauté nationale autonome italienne du littoral)
Koper/Capodistria, éupanèièeva 39, tél. : (0)5 627 9150
Président : Silvano Sau

Zveza Romov Slovenije
(Fédération des Roms de Slovénie)
Murska Sobota, Arhitekta Novaka 13, tél. : (0)2 534 1710
Président : Joze Horvat

6. A des fins d'analyse, d'évaluation et de proposition de corrections et de modifications requises, le ministre des Affaires étrangères a envoyé un rapport préliminaire daté du 30 septembre 2001, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le rapport explicatif et les consignes de préparation du premier rapport, aux organisations et aux institutions suivantes :

1. le Bureau gouvernemental des nationalités de la République de Slovénie
2. la Communauté nationale autonome hongroise de Pomurje
3. la Communauté nationale autonome italienne du littoral
4. la Fédération des Roms de Slovénie
5. les maires des municipalités interethniques (Koper/Capodistria, Izola/Isola, Piran/Pirano, Hodoš/Hodos, Šalovci, Moravske Toplice, Dobrovnik/Dobronak, Lendava/Lendva)
6. les députés de deux communautés nationales siégeant à l'Assemblée nationale de la République de Slovénie
7. le ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports
8. le ministère de la Culture
9. le ministère de la Justice

On peut en conclure qu'une palette variée de responsables des orientations politiques concernant les minorités nationales (langues) a pris part à la préparation de ce rapport, le principe étant qu'on pouvait utilement mettre à profit cette occasion pour analyser la politique linguistique mise en oeuvre pour les minorités nationales.

7. Dans une phase initiale et dans le cadre de la préparation du présent rapport, l'administration gouvernementale slovène s'est d'abord chargée d'informer le public, les membres de la nation majoritaire et les membres des communautés nationales sur les droits et les devoirs issus de la Charte. L'administration prévoit de rassembler la version slovène, hongroise et italienne de la Charte, du présent rapport et des documents recueillis lors de sa préparation, dans une publication spéciale.

PARTIE II

Dans la mise en vigueur des dispositions de la Charte, des politiques, de la législation et de la pratique, les États signataires de cette charte doivent suivre certains objectifs et principes. Conformément à l'article 7 de la Charte, ces principes sont les suivants :

- a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;
 - b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;
 - c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;
 - d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;
 - e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même État parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'État pratiquant des langues différentes ;
 - f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;
 - g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;
 - h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;
 - i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs États.
- 2 Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.
 - 3 Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la

formation dispensées dans le pays, et à encourager les médias à poursuivre le même objectif.

- 4 En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

Si l'on compare les principes et les objectifs cités au modèle adopté en Slovénie pour assurer la protection des minorités nationales (la politique linguistique faisant également partie de ce cadre), on constate que les nombreux éléments du modèle de protection des minorités nationales adopté dans ce pays suffisent à montrer qu'on considère que les langues régionales ou minoritaires constituent un important **élément de richesse culturelle** des territoires où résident les minorités nationales et où on utilise les langues minoritaires. La discrimination au motif de la nationalité est prohibée sous peine de sanction, tout comme le sont les paroles injurieuses prononcées à l'encontre des minorités nationales.¹⁵ Conformément au modèle de protection des communautés (minorités) nationales, les deux langues des communautés nationales (l'italien et le hongrois) dans les zones de cohabitation interethnique ont le statut de **langue officielle** (outre le slovène). Les dispositions constitutionnelles abolissant la dichotomie qu'on rencontre fréquemment dans le domaine de la protection des minorités nationales (écart entre les droits individuels et collectifs) constituent un grand principe de la politique relative aux minorités nationales, y compris la politique linguistique. En République de Slovénie, pour assurer la protection des minorités, on part du principe de la zone de cohabitation interethnique (une zone historiquement peuplée par les communautés nationales) et d'une série de **droits collectifs** (le droit d'utiliser une langue en public et en privé) reconnus par l'État **quel que soit le nombre** ou la proportion des locuteurs des langues régionales ou minoritaires présents dans une zone de cohabitation interethnique. Au titre de **sujets de droit existant objectivement**, les communautés (minorités) nationales **jouissent de droits collectifs (dont le principal est celui d'utiliser sa propre langue)**. La liberté et le choix d'exercer les droits linguistiques dont elles jouissent reviennent aux individus, aux membres des communautés nationales. Notons que la mise en oeuvre des droits linguistiques des minorités (communautés) nationales touche directement les membres de la nation majoritaire. En effet, les membres de la nation majoritaire sont tenus de justifier de papiers d'identité en deux langues et d'apprendre la langue minoritaire **à l'école**. La présentation détaillée de la mise en oeuvre des principes et des objectifs conformes au Chapitre II de la Charte se dégage de l'analyse suivante de l'application des paragraphes et/ou des alinéas sélectionnés.

PARTIE III

1. **Langues:** l'italien et le hongrois sont des langues régionales ou minoritaires sur le territoire de la République de Slovénie.

2. **Articles**

¹⁵ **Code pénal la République de Slovénie** (Journal Officiel de la RS, No. 63/1994), article 176 : Paroles injurieuses prononcées à l'encontre des Slovènes ou des communautés nationales : Quiconque commettrait publiquement l'une des offenses aux termes des articles 169-171 des présentes à l'encontre du peuple slovène ou des membres de la communauté nationale hongroise ou italienne vivant en République de Slovénie sera passible d'amende ou condamné à une peine de prison d'une année au plus.

Article 8 : ENSEIGNEMENT

La Slovénie s'est engagée à adopter les paragraphes et alinéas suivants :

Paragraphe 1a (i, ii), b (i, ii, iii), c (i, ii, iii), d (i, ii, iii), e (iii), f (iii), g, h, i.
Paragraphe 2.

La Slovénie a mis en oeuvre ses engagements de la manière suivante :

Dans le cadre de sa nouvelle Constitution, la République de Slovénie a maintenu les objectifs élémentaires du système scolaire pour les membres des communautés nationales, système qui durant l'après-guerre s'est avéré être le support public le plus efficace pour assurer la **protection et le développement de l'identité nationale** des communautés nationales. En parallèle, la Slovénie encourage activement **l'idée de tolérance** envers la diversité ethnique et la coexistence pacifique dans les zones de cohabitation interethnique. Ces deux éléments se reflètent dans les dispositions de la loi qui régit les droits spéciaux des minorités nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'enseignement. Conformément à l'article 3 (objectifs) : « Outre les objectifs stipulés dans les dispositions dans ce domaine, l'enseignement dans les écoles maternelles et les écoles où la langue d'instruction est l'italien et dans les écoles et les maternelles bilingues des zones de cohabitation interethnique, couvre également :

- la protection et le développement de l'italien et du hongrois et de la culture de la communauté nationale italienne ou hongroise ;
- le développement de compétences et d'aptitudes linguistiques dans la première et la deuxième langues (pour les membres des communautés nationales la première langue est l'italien ou le hongrois, la deuxième langue étant le slovène) ;
- l'acquisition de connaissances sur le patrimoine historique, culturel et naturel de la communauté nationale italienne ou hongroise et leur nation d'origine ;
- la sensibilisation à l'appartenance à la communauté nationale italienne ou hongroise et le maintien et la culture des traditions culturelles qui leur sont propres ;
- l'enseignement pour encourager le respect et l'entente de la diversité ethnique et culturelle, la coopération entre les membres de la communauté nationale italienne ou hongroise et le développement de l'aptitude à coexister dans les zones interethniques et interlinguistiques ;
- la sensibilisation des individus à la situation de la communauté nationale italienne ou hongroise dans les pays voisins et l'établissement de liens et de contacts avec les membres et les institutions de ces communautés. »¹⁶

De deux situations historiques complètement différentes **sont nés deux modèles distincts d'enseignement** pour les membres des communautés nationales, à savoir : **la scolarisation bilingue obligatoire** dans la zone de cohabitation interethnique de Prekmurje et **les établissements où l'enseignement est dispensé en une seule langue** pour les membres de la communauté nationale italienne du secteur bilingue du littoral. L'éducation des membres des

¹⁶ Loi réglementant les droits spéciaux de la communauté nationale hongroise et italienne dans le domaine de l'enseignement. Journal Officiel de la RS, No. 35/2001.

communautés nationales fait partie intégrante du système scolaire unifié de la Slovénie¹⁷. Autrement dit, l'État est entre autres tenu de prendre en charge le maintien, le développement et le financement des institutions scolaires avec la participation active des communautés nationales et de leurs organisations.¹⁸ Il convient également de citer cette importante disposition de la loi réglementant l'organisation et le financement de l'enseignement : « la communauté nationale autonome est le cofondateur de maternelles ou d'écoles publiques dont l'établissement a pour objectif l'enseignement dans la langue d'une communauté nationale ou bilingue. »¹⁹. On trouvera également des dispositions relatives à la participation des membres des communautés nationales (communautés nationales autonomes) ainsi qu'à l'établissement et à la gestion des écoles dans la langue de communauté nationale dans la loi régissant les droits spéciaux des communautés nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'enseignement (article 12 (Fondement) et article 13 (Composition du conseil)).

Dans la zone bilingue des municipalités de Hodoš, Šalovci, Moravske Toplice, Dobrovnik à Lendava, **où réside la communauté nationale hongroise**, l'enseignement dans les maternelles et dans les écoles primaires se fait dans les deux langues (en slovène et en hongrois). Les enfants ou les élèves de nationalité slovène ou hongroise fréquentent ces établissements. Cette méthode de travail permet aux élèves d'apprendre une deuxième langue outre leur langue maternelle et de se familiariser avec la culture de l'autre nation. Les activités pédagogiques s'effectuent dans les deux langues. Pour apprendre la langue maternelle et la deuxième langue, on divise les élèves en groupes, procédure qui leur permet d'apprendre leur langue maternelle à un niveau avancé.

La zone de cohabitation interethnique de Pomurje regroupe six **maternelles bilingues**. Pendant l'année scolaire 2000/2001, les effectifs inscrits dans ces établissements se répartissaient comme suit : 242 enfants à la maternelle de Lendava, 26 enfants dans les sections maternelles de l'école bilingue de Prosenjakovci, 21 enfants dans les deux sections maternelles de Moravske Toplice et 27 enfants dans les sections maternelles de l'école primaire de Dobrovnik.

Au cours de l'année scolaire 2001/2002, 986 élèves étaient inscrits dans ces **écoles primaires bilingues**. La ventilation des effectifs par école est reportée au tableau ci-dessous :

¹⁷ Loi réglementant les droits spéciaux de la communauté nationale hongroise et italienne dans le domaine de l'enseignement. Journal Officiel de la RS, No. 35/2001, article 2 (Intégration au système). « L'éducation des membres des communautés nationales hongroise et italienne fait partie intégrante du système scolaire de la République de Slovénie et s'effectue à partir de réglementations régissant la scolarité préscolaire et primaire, l'enseignement professionnel des premier et deuxième cycles, la formation professionnelle et l'enseignement secondaire général, sauf sur stipulation contraire de la cette loi. »

¹⁸ Loi réglementant les communautés nationales autonomes (Journal Officiel de la RS, No 65/94), article 4, alinéa 3.

¹⁹ Loi sur l'Organisation et le Financement de l'Enseignement (Journal Officiel de la RS, No. 12/96, article 4, alinéa 4.

École élémentaire	Effectifs
1. École primaire bilingue Lendava I	687
- école primaire centrale	602
- annexe primaire à Gaberje	35
- annexe primaire à Petiöovci	10
- annexe primaire à Dolina	0
- annexe primaire à Èentiba	40
2. École primaire bilingue Lendava II (école primaire présentant un programme d'études spécialement adapté)	40
3. École primaire bilingue Vlaj Lajoö, Genterovci	88
4. École primaire bilingue de Dobrovnik	84
5. École primaire bilingue de Prosenjakovci	87
- école primaire centrale	72
- annexe primaire rattachée à Domanjöevci	8
- annexe primaire à Hodoš	7
Total :	986

Après le primaire, les élèves peuvent poursuivre des **études à l'école secondaire** bilingue de Lendava. S'ils souhaitent continuer à apprendre le hongrois dans les écoles secondaires où on enseigne en slovène, ils jouissent aussi de la possibilité de poursuivre l'étude de leur langue maternelle gratuitement en dehors de la zone bilingue.

Au cours de l'année scolaire 2001/2002, l'école secondaire bilingue de Lendava recensait 287 élèves répartis en 17 classes, à savoir : 7 classes de lycée, 6 classes de formation à la profession de technicien dans le domaine de l'économie, une classe de formation à la profession de technicien du génie mécanique et 3 classes de formation à la profession de vendeur.

Le slovène et le hongrois sont omniprésents dans le processus éducatif. On a rajouté au programme slovène concerné des documents sur l'histoire, la géographie et la culture de la Hongrie. La plupart des manuels scolaires sont publiés dans les deux langues. La gestion des affaires administratives dans les établissements bilingues, ainsi que les relations avec le public et les parents des élèves se déroulent dans les deux langues. De surcroît, les institutions qui dispensent un enseignement bilingue publient dans les deux langues. S'étant rendu en Slovénie en novembre 1995, César Birzea, rapporteur du Conseil de l'Europe, remarque dans son rapport que le système d'enseignement slovène dans les zones de cohabitation interethnique est à nul autre pareil. Ce système facilite non seulement la mise en oeuvre des

droits spéciaux des minorités conformément aux normes internationales, mais aussi la façon dont ces droits sont garantis. L'interculturalisme, qui souligne la réelle coexistence et la double identité culturelle des enfants qui fréquentent les établissements bilingues²⁰, en est le principe directeur.

Pour les membres de la communauté nationale hongroise, il est difficile de poursuivre des études dans leur langue maternelle en Slovénie du fait que la situation démographique ne facilite pas l'organisation des études universitaires en hongrois. On peut étudier la langue et la culture hongroises à l'université de Maribor et à l'université de Ljubljana. On peut également suivre une formation à la profession d'instituteur des maternelles et des écoles primaires bilingues à l'université de Maribor. Pour satisfaire d'autres souhaits exprimés concernant les études, les universités hongroises proposent parfois une « aide ». Cette option est entérinée dans l'article 2 de l'accord bilatéral sur la garantie des droits spéciaux de la minorité nationale slovène résidant dans la République de Hongrie et ceux de la communauté nationale hongroise résidant dans la République de Slovénie (Journal Officiel de la RS-MP, No. 6/93). Les possibilités d'études offertes aux membres de la minorité nationale slovène en Hongrie ou aux membres de la communauté nationale hongroise en Slovénie sont également prévues aux termes de l'accord sur la coopération dans le domaine de la culture, de l'enseignement et des sciences, accord conclu entre la République de Slovénie et la République de Hongrie en 1992.²¹

Cet accord a servi de point de départ à la préparation de l'accord conclu entre le gouvernement de la République de Slovénie et le gouvernement de la République de Hongrie sur la reconnaissance mutuelle des certificats et des diplômes entre les deux pays en 1999. Cet accord a été publié au Journal Officiel de la RS No 44/2000 suite à sa ratification par la Slovénie le 10 mai 2000.

La loi régissant les droits spéciaux des membres des communautés nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'enseignement prévoit la coopération avec les établissements d'enseignement de la nation d'origine. Conformément à l'article 4 de cette loi (coopération avec les institutions de la nation d'origine) : « Pour mettre en oeuvre les objectifs stipulés par cette loi et conformément aux accords conclus entre les États, les maternelles et les établissements scolaires publics qui enseignent dans la langue de la communauté nationale et les maternelles et les écoles bilingues (ci-après « maternelles et écoles ») coopèrent avec les institutions concernées de la nation d'origine, dans les pays voisins ».

Conformément à la disposition constitutionnelle sur **la mise en oeuvre des droits spéciaux** des minorités nationales **en dehors de la zone de cohabitation interethnique**, les membres de nationalité hongroise ont également la possibilité d'apprendre le hongrois à Murska Sobota. On y dispense une formation en hongrois si sept élèves (au minimum) en font la demande. Cette solution est conforme à la disposition du paragraphe 3 de l'article 8 de la Charte européenne. Dans la loi régissant les droits spéciaux des membres des communautés nationales italienne et hongroise, l'article 9 aborde l'apprentissage des langues de la communauté nationale en dehors de la zone de cohabitation interethnique (Cours dans la langue de la communauté nationale en dehors de la zone de cohabitation interethnique) : « Pour les élèves et les apprentis qui ont terminé l'école primaire dans la langue d'une communauté nationale ou l'école primaire bilingue et qui s'inscrivent dans des centres de

²⁰ Programme d'études de cas concernant l'inclusion des minorités comme facteurs de politique et d'action culturelles. L'enseignement bilingue en Slovénie, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1996, p. 24

²¹ Protocole d'accord sur la coopération conclu entre la République de Slovénie et la République de Hongrie dans le domaine de la culture, de l'enseignement et des sciences, (Journal Officiel de la RS, Mednarodne pogodbe/traités internationaux No. 6/1993).

formation professionnelle, des établissements secondaires d'enseignement technique ou professionnel ou des lycées situés en dehors de la zone de cohabitation interethnique, ces écoles doivent, elles-mêmes ou avec le concours d'autres écoles, assurer en option des formations dans la langue de la communauté nationale concernée. On doit dispenser des cours de langue de la communauté nationale si un minimum de 5 élèves ou apprentis souhaitent y participer et l'enseignement sera gratuit. Un groupe d'étudiants ou d'apprentis pourra également consister d'élèves ou d'apprentis qui étudient dans le cadre de divers programmes d'études dans plusieurs établissements de la même ville. »

On a mis sur pied un système d'enseignement monolingue pour les membres de la communauté nationale italienne. Dans les classes de maternelle, du primaire et du secondaire, l'enseignement se fait en italien et il est obligatoire d'apprendre le slovène.²² L'italien est également la langue de l'administration des écoles et de la communication avec les parents. Les documents que publient les écoles sont bilingues. Les enseignants et autres membres du personnel dans les écoles où l'italien est la langue d'instruction comptent parmi eux des personnes dont la langue maternelle est l'italien. La majorité des enseignants ont la citoyenneté slovène, 10 % d'entre eux étant citoyens de la République de Croatie et environ 4 % étant citoyens de la République d'Italie. Le matériel didactique est réalisé en Slovénie, certains documents étant importés d'Italie. La maison d'édition EDIT à Rijeka publie également des documents didactiques adaptées aux besoins de la communauté nationale italienne de Slovénie.

Au cours de l'année scolaire 2000/2001, **les maternelles** où on enseigne en italien recensaient 264 effectifs repartis comme suit : 61 enfants à la maternelle de l'école primaire Dante Alighieri d'Izola, 82 à la maternelle la Coccinelle de Lucija et 121 enfants à la maternelle Delfino Blu de Koper. Des sections maternelles sont en place dans toutes les villes où il existe des écoles primaires ou leurs annexes.

On trouve des écoles primaires où l'on enseigne en italien à Izola, Koper et Piran. Dans chaque municipalité, il y a une école principale et dans les implantations de moindre envergure des annexes. Au cours de l'année scolaire 2001/2002, les écoles où l'on enseigne en italien regroupaient 435 élèves. La ventilation des effectifs par école est reportée au tableau ci-dessous :

²² Règlement de la municipalité de Koper (Journal Officiel No. 40/2000) , article 111, paragraphe 1 : Le slovène sera une matière obligatoire dans toutes les écoles pour les membres de la communauté nationale italienne dans le secteur de la municipalité de Koper.

École primaire	Effectifs
1. École primaire Dante Alighieri, Izola	102
2. École primaire Pier Paolo Vergerio il Vecchio, Koper	182
- École centrale	140
- Annexe à Semedela	14
- Annexe à Bertoki	12
- Annexe à Hrvatini	16
3. École primaire Vincenzo de Castro, Piran	151
- École centrale	61
- Annexe à Lucija	49
- Annexe à Seèovlje	36
- Annexe à Strunjan	5
Total :	435

En Istrie slovène on recense trois écoles secondaires dont l'italien est la langue d'instruction : deux lycées et un établissement secondaire de formation professionnelle. Au cours de l'année scolaire 2001/2002, les 78 élèves du lycée Gian Rinaldo Carli de Koper étaient repartis en 4 classes. Au cours de l'année scolaire 2001/2002, 133 élèves repartis dans 16 classes étaient inscrits à l'école secondaire Pietro Coppo d'Izola de formation à la profession de technicien dans le domaine de l'économie et du commerce, de l'administration commerciale, de la vente, de la métallurgie et du génie mécanique.

Lorsque les élèves appartenant à la communauté nationale italienne poursuivent des études dans le supérieur, ils éprouvent les mêmes difficultés que leurs pairs hongrois. On peut étudier la langue et la littérature italiennes à la faculté des lettres de l'université de Ljubljana et dans la section de langue et de littérature italiennes de la faculté d'enseignement de l'université de Ljubljana, qui jouit d'une chaire à Koper. Dans cette institution, il existe également des filières de formation destinées aux instituteurs des maternelles et du primaire qui enseignent dans les établissements où l'italien est la langue d'instruction. Les membres de la communauté nationale italienne peuvent également poursuivre des études dans les universités croates (Rijeka, Pula) ou en Italie. Si les membres de la communauté nationale italienne souhaitent poursuivre des études en italien dans d'autres domaines (non linguistiques), ils doivent opter pour une université italienne. L'accord sur la reconnaissance mutuelle des diplômes, conclu entre la Slovénie et l'Italie en 1995²³, prévoit un cadre juridique qui simplifie en grande partie les démarches pour l'éducation des membres de la communauté nationale italienne dans les universités italiennes et parallèlement pour l'éducation des membres de la minorité nationale slovène d'Italie dans les universités slovènes.

Les établissements où l'on enseigne en italien ne sont pas des institutions de type exclusif qui n'admettent que les membres de la communauté nationale italienne. S'il est vrai que ces établissements sont prévus principalement pour l'éducation des enfants de la communauté

²³ Protocole d'accord sur la reconnaissance mutuelle des diplômes et des titres professionnels slovènes et italiens. Journal Officiel de la RS, traités internationaux, No. 4/1996.

nationale italienne, les enfants qui ne sont pas de souche italienne peuvent également y faire leur scolarité. Cette possibilité peut constituer un important facteur de développement dans ces d'écoles qui, en raison du déclin démographique de la communauté nationale italienne, sont appelées à éprouver des difficultés à remplir les capacités d'accueil dans les établissements en place²⁴. Une chose est sûre, il est impératif que ces écoles concurrencent les établissements où la langue d'instruction est le slovène sur le plan de la qualité. En dernier lieu, n'oublions pas de souligner à nouvelle reprise l'importante disposition prévue par le modèle slovène pour ce qui est de la réglementation de « **la question des minorités** ». Aux termes de cette disposition, **l'apprentissage de la langue de la communauté nationale est obligatoire** dans les établissements scolaires sur le territoire de cohabitation interethnique, le **slovène étant la langue d'instruction**²⁵. Les recherches indiquent que la majorité de la population de la zone de cohabitation interethnique soutient ce genre de modèle d'enseignement qui fournit aux membres de la nation majoritaire et aux membres des communautés nationales au moins une connaissance passive de la langue de l'autre ethnie²⁶.

Article 9 : LA JUSTICE

La Slovénie s'est engagée à appliquer les paragraphes et les alinéas suivants :

Paragraphe 1 a, b, c, d

Paragraphe 2 a, b, c

Les obligations souscrites ont été mises en vigueur dans le cadre des lois suivantes :

Aux termes de l'article 5 de la **loi sur les Tribunaux** (Journal Officiel de la RS, No. 19/94) : « dans les secteurs où résident les communautés nationales autochtones italienne et hongroise, les activités des tribunaux seront également conduites en italien ou en hongrois si une partie qui réside sur ce territoire parle l'italien ou le hongrois. Si une juridiction supérieure statue en appel en italien ou en hongrois dans des affaires jugées en première instance dans l'une de ces langues, une traduction de la décision prise par la juridiction supérieure est publiée en italien ou en hongrois. »

On trouve également des dispositions sur l'usage de la langue des minorités nationales dans la **loi sur les Procédures civiles**²⁷, la **loi modifiant la loi sur les Notaires**²⁸, la **loi sur le**

²⁴ Les recherches réalisées dans les écoles dont la langue d'instruction est l'italien en Slovénie et en Croatie indiquent qu'environ 25 % d'étudiants sont de nationalité italienne ou de langue maternelle italienne, 15 à 20 % des étudiants sont de souche slovène ou croate alors que dans les autres établissements les déclarations concernant l'appartenance nationale et la langue maternelle diffèrent. Bogulin-Debeljuh Loredana : L'Identità Etnica : Gli Italiani dell' Area Istro-Quarnerina. Etnia – V, Rovigno. Centro di Ricerche Storiche. 1994.

²⁵ **Règlement de la municipalité de Koper** (Journal Officiel No. 40/2000), article 111, paragraphe 2 : Dans toutes les écoles slovènes de la zone de cohabitation interethnique de la municipalité, l'italien sera une matière obligatoire dans toutes les classes.

²⁶ Voir par ex. les résultats du projet de recherche intitulé : Relations interethniques et identité nationale en Istrie slovène : (Koper/Capodistria, Piran/Pirano, Izola/Isola) : analyse comparative des éléments de l'identité nationale de la population des zones de contact dans régions frontalières entre la Slovénie, l'Autriche, l'Italie et la Hongrie (responsable du projet Albina Nežak-Lük), Ljubljana, INV, 1996.

²⁷ Aux termes de l'article 104 de la **loi sur les Procédures civiles** (Journal Officiel de la RS, No. 26/1999) : Les parties et autres personnes impliquées dans des poursuites déposeront des actions, des recours et d'autres requêtes en slovène et dans les langues des communautés nationales officiellement utilisées par la Cour. Si une partie dépose ses conclusions dans une langue non officiellement utilisées par la Cour, la Cour agira conformément à l'article 108 de la présente loi qui régit les actes de procédure en suspens.

²⁸ Aux termes de l'article 1 de la **loi amendant la loi sur Les Notaires** (Journal Officiel de la RS, No. 48/94) : Le paragraphe 2 de l'article 13 de la loi sur les Notaires (Journal Officiel de la RS, No. 13/94) sera amendé comme suit : « Dans les zones où l'on parle officiellement l'italien et le hongrois, le notaire établira des actes notariaux dans les deux langues officielles au cas où une partie utiliserait l'italien ou le hongrois. »

Bureau du Procureur de l'État²⁹ et la **loi sur les Procédures pénales**³⁰. Enfin, le chapitre 5 du **Règlement des tribunaux**³¹ régit la conduite des activités des tribunaux dans les zones de

²⁹ Aux termes de l'article 6 de la **loi sur le Bureau du Procureur de l'État** (Journal Officiel de la RS, No. 63/94) : « Le bureau du procureur de l'État conduira ses travaux en slovène. Dans les zones où réside la communauté nationale autonome italienne ou hongroise, le bureau du procureur de l'État conduira également ses travaux en italien et en hongrois respectivement, si les procédures devant la Cour ou devant un autre organe gouvernemental se déroulent dans la langue respective ou si une partie résidant dans cette zone utilise cette langue dans ses transactions avec le bureau du procureur de l'État. »

³⁰ **Aux termes de l'article 6 de la loi sur les Procédures pénales** (Journal Officiel de la RS, No. 63/94) :

(1) Les procédures pénales se dérouleront en slovène.

(2) Si, conformément à la Constitution, la langue de la communauté nationale italienne ou hongroise est également une langue officielle de la Cour, les procédures pénales pourront se dérouler dans les langues de ces communautés nationales comme la loi le prescrit.

Article 7 : (1) Les actions, recours et autres demandes seront déposées en slovène au tribunal.

(2) Dans les zones où les membres de la communauté nationale italienne et hongroise résident, les membres de ces communautés nationales seront autorisés à déposer des demandes en italien et en hongrois si ces langues sont des langues officielles de la Cour.

(3) Un étranger privé de sa liberté sera autorisé à déposer une demande à la Cour dans sa propre langue ; dans d'autres circonstances, les ressortissants étrangers seront autorisés à déposer des demandes dans leur langue uniquement en cas d'accords de réciprocité.

Article 9 : (1) Les citations en justice, décisions autres assignations seront signifiées en slovène.

(2) Les tribunaux où l'italien ou le hongrois est une langue officielle signifieront également des citations en italien ou en hongrois. Les décisions et autres assignations de la Cour seront signifiées en italien ou en hongrois seulement lorsque la procédure sera conduite dans les deux langues officielles. Les parties impliquées dans les procédures pourront renoncer aux décisions et autres assignations de la Cour qui leur auront été signifiées en hongrois ou en italien. Cette renonciation devra être consignée au procès-verbal.

³¹ Aux termes des articles 60-69 (Fonctionnement des tribunaux dans les zones où résident les communautés italienne et hongroise e) du **Règlement des tribunaux**. Journal Officiel de la RS, No. 17/95 :

Article 60 : Dans les zones où les communautés nationales autochtones italienne et hongroise résident et où la Constitution et le droit stipulent l'égalité du statut de l'italien ou du hongrois, les tribunaux garantiront cette égalité dans les procédures conformément à la loi, si une partie impliquée dans les procédures résidant dans cette zone utilise l'italien ou le hongrois.

Article 61: Si seulement une des parties de la procédure ou si les deux parties des procédures utilisent la même langue, la procédure se déroulera dans cette langue. Si deux parties sont impliquées dans les procédures, l'une utilisant le slovène et l'autre l'italien ou le hongrois, les procédures sont conduites en slovène et en italien ou en hongrois (ci-après : « procédures bilingues »).

Le tribunal agira ainsi également si la demande d'institution des procédures a été établie en slovène et si la partie déclare utiliser l'italien ou le hongrois avant que les procédures ne soient entamées.

Aussitôt que la Cour aura établi, à partir de la demande d'institution des procédures ou à partir d'une déclaration de la partie que les procédures doivent être conduites en italien ou en hongrois ou que des procédures bilingues sont requises, ceci sera consigné dans les dossiers appropriés et sur la couverture du dossier ("It." ou "Ma.").

Au cas où les dispositions de la loi ou du tribunal stipuleraient que les procédures doivent être conduites en italien ou en hongrois et si les parties déclarent que les procédures doivent être conduites en slovène, les procédures seront conduites en slovène, la déclaration faite par la partie devra avoir été établie par voie du procès-verbal.

Article 62 : Si les procédures se déroulent uniquement en italien ou en hongrois, ou si les procédures sont conduites dans les deux langues, le tribunal communiquera durant les procédures avec le parties de ces procédures et les autres parties impliquées, dans leur langue maternelle .Au cas où une partie des procédures ne comprendrait pas la langue dans laquelle les procédures se déroulent, l'interprétation de tout ce qu'il/elle dit ou d'autres disent ainsi que des documents et autres pièces écrites devra lui être garantie.

Article 63 : Si les procédures se déroulent en italien ou en hongrois, le procès-verbal sera établi dans cette langue. Au cas où une partie des procédures ne parlerait pas l'italien ou le hongrois, son témoignage ou sa déclaration sera consignée dans la langue officielle dans laquelle se déroulent les procédures.

Article 64 : En cas de procédures bilingues, le procès-verbal sera rédigé dans la langue qu'utilisent les parties des procédures et les autres personnes impliquées. Chaque témoignage, déclaration, etc. devra être interprété simultanément et consigné en slovène et en italien ou en hongrois respectivement.

Article 65 : Les décisions prises par les tribunaux lors de procédures qui se déroulent en italien ou en hongrois et les décisions des tribunaux prises dans le cadre de procédures bilingues seront toujours publiées en slovène et en italien ou en hongrois respectivement. Les décisions prises dans les deux langues sont des originaux et seront signifiées aux parties dans les deux langues.

cohabitation interethnique, sous la rubrique intitulée « Conduite des affaires d'un tribunal dans les zones où résident les communautés nationales autochtones italienne ou hongroise ». Selon ces dispositions, les tribunaux des territoires de cohabitation interethnique doivent garantir l'égalité de statut de l'italien et du hongrois si l'une des parties résidant dans ce secteur parle l'italien ou le hongrois. Les procédures judiciaires peuvent se dérouler dans une seule langue s'il n'y a qu'une seule partie impliquée ou si les deux parties impliquées dans une procédure parlent la même langue (les procédures se déroulent exclusivement en italien, en hongrois ou en slovène) ; si la procédure implique des parties dont l'une parle le slovène et l'autre l'italien et/ou le hongrois, la procédure est conduite en slovène et/ou en hongrois (procédures bilingues). Durant la procédure, l'audition des parties s'effectue dans leur langue maternelle respective. Le même principe s'applique aux procès-verbaux : si une procédure se déroule en italien et/ou en hongrois, le procès-verbal est consigné dans cette langue. On établit le procès-verbal des procédures bilingues dans la langue qu'utilisent les parties ainsi que les autres personnes impliquées dans la procédure. Chaque allégation, témoignage ou déclaration doit être traduit simultanément et consigné en slovène et/ou en italien ou en hongrois. Que les procédures soient monolingues ou bilingues, les décisions prises par les tribunaux sont toujours publiées en slovène et en italien et/ou en hongrois. Enfin et surtout, les juridictions supérieures et la Cour suprême de la République de Slovénie, saisies en appel ordinaire ou extraordinaire, font traduire en italien et/ou en hongrois leurs décisions sur des affaires qui ont été jugées en première instance en italien et/ou en hongrois. Tous les coûts d'interprétation et de traduction sont imputés sur les frais de fonctionnement des tribunaux et non aux parties. Les procédures bilingues ne peuvent être conduites que par un juge ou un membre de la profession qui a passé avec succès un examen spécifique en italien ou en hongrois. Ces dispositions s'appliquent également au personnel du tribunal participant aux procédures bilingues. La qualification relative à la conduite de procédures bilingues donne lieu au versement d'une prime spéciale³².

Article 66 : Dans le cas de procédures en italien ou en hongrois ou bilingues, si un recours ordinaire ou extraordinaire a été déposé, le tribunal de la première instance fournira avant la soumission des dossiers, la traduction en slovène du recours et du dossier complet. Lorsqu'elles statueront sur les recours ordinaires ou extraordinaires concernant des procédures qui se seront déroulées en italien ou en hongrois en première instance, les instances supérieures et la cour suprême de la République de Slovénie publieront leur décision dans une traduction en italien ou en hongrois.

Article 67: Les frais encourus dans le cadre de procédures qui se seront déroulées en italien ou en hongrois, autrement dit dans le cadre de procédures bilingues, seront couverts par le fonds affecté à ces travaux par le tribunal et ne seront pas imputés aux parties.

Article 68 : Le ministère de la Justice organisera la formation des juges et du personnel des tribunaux à la conduite de procédures bilingues. Les procédures bilingues ne pourront être conduites que par un juge ou un membre de la profession qui aura été reçu à un examen d'italien ou de hongrois devant un jury d'examineurs au ministère de la Justice ou si, le/la candidat(e) est titulaire d'un diplôme universitaire d'italien ou de hongrois ou s'il/elle est inscrit(e) au registre des interprètes judiciaires permanents dans l'une de ces langues. Dans les tribunaux où le juge maîtrise passablement l'italien ou le hongrois, des procédures bilingues se dérouleront avec le concours d'un(e)interprète judiciaire. Les dispositions des présentes s'appliqueront également au personnel du tribunal participant aux procédures bilingues.

Article 69: Le conseil judiciaire déterminera le montant de la prime accordée en contrepartie de la qualification du juge ou du personnel du tribunal pour la conduite de procédures bilingues.

³² Certains règlements municipaux mentionnent l'usage des langues des minorités nationales :

Aux termes de l'article 112 du Règlement de la municipalité de Koper (Journal Officiel No. 40/2000) : Dans la zone de cohabitation interethnique de la municipalité, les procédures pénales et autres se dérouleront dans les deux langues conformément à la loi. Les procédures impliquant plusieurs parties originaires des deux ethnies se dérouleront en slovène ou en italien ou dans les deux langues. L'administration gouvernementale, les organes locaux du gouvernement autonome, les autres autorités municipales et autres mandataires des pouvoirs publics publiant des documents de nature juridique ou autre dans les procédures déterminées par la loi, devront communiquer lesdits documents aux membres de la communauté nationale italienne dans les deux langues ainsi qu'aux autres citoyens à leur requête. Dans les cas cités au paragraphe précédent, les deux versions auront le statut d'originaux.

Article 10 : LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET LES SERVICES PUBLICS

La Slovénie s'est engagée à appliquer les paragraphes suivants :

- Paragraphe 1
- Paragraphe 2
- Paragraphe 3
- Paragraphe 4
- Paragraphe 5

On peut comparer les obligations prises en charge par la Slovénie et le cadre réglementaire de la Slovénie sous divers angles. Nous avons choisi d'adopter le plan suivant.

a. Signalisation bilingue

On constate le premier indice frappant de la mise en oeuvre de la liberté d'usage de la langue dans le cadre des stipulations concernant le bilinguisme, sur le plan de la toponymie, de la signalisation, des annonces, des avis, des avertissements, etc. Dans les zones de cohabitation interethnique, les dispositions relatives au bilinguisme sont mises en oeuvre sans aucune restriction numérique. Des dispositions sur le bilinguisme sont spécifiées dans la législation nationale³³ comme dans les règlements municipaux³⁴. Il est particulièrement intéressant et

³³ Aux termes de l'article 25 de **la Réglementation sur la détermination du nom des implantations et des rues et sur la signalisation des implantations, des rues et des bâtiments** (Journal Officiel SRS, No. 11/80) : « Dans les zones peuplées par des Slovènes et par des membres de la communauté nationale italienne et/ou hongroise, le nom des implantations et des rues sera rédigé dans les deux langues sur les plaques de signalisation. La version slovène du nom sera inscrite au dessus de la version de ce nom dans la langue de la communauté nationale concernée. Les deux inscriptions seront de taille identique. »

³⁴ **Municipalité de Koper/Capodistria** : Décret sur la mise en oeuvre publique du bilinguisme dans la zone de cohabitation interethnique. Journal Officiel, 22/1998 (30 juin 1998), article 6, paragraphe 4 : « Toutes les inscriptions sur les poteaux indicateurs, les panneaux publicitaires, les autres panneaux de signalisation routière, les écriteaux de direction, la désignation officielle des rues, des transports publics, des gares et des arrêts (autobus, taxis, chemins de fers, gares maritimes et autres transports) et dans les véhicules de transports publics urbains seront bilingues, hormis le nom des implantations et autres termes géographiques qui ne sont pas situés dans la zone de cohabitation interethnique. »

Règlement de la municipalité de Koper (Journal Officiel 40/2000), article 117 : Les inscriptions publiques dans la zone de cohabitation interethnique seront bilingues. Les annonces sur les panneaux d'affichage des pouvoirs publics, des autorités municipales, des autres autorités des communautés nationales et des prestataires de services publics comme commerciaux seront également bilingues.

Article 118 : Durant l'exercice de leurs fonctions, l'administration municipale et les autres autorités municipales ainsi que les autorités de la communauté autonome locale, les entreprises publiques et les institutions, les mandataires de l'autorité publique utiliseront le nom des villes et des rues dans la zone de cohabitation interethnique en slovène et en italien.

Municipalité d'Izola: Décret sur la mise en oeuvre du bilinguisme dans la zone de cohabitation interethnique de la municipalité d'Izola Municipalité (Journal Officiel 3/2001).

Règlement de la municipalité de Piran (Journal Officiel 10/1999), article 75 : « Les inscriptions publiques dans la zone de cohabitation interethnique seront bilingues. »

Règlement de la municipalité de Lendava (Journal Officiel de la RS, No. 26/1999), article 71 : « Dans la zone de cohabitation interethnique, les panneaux de signalisation désignant les implantations, les rues, les annonces, les avis et les avertissements ainsi que les autres panneaux de signalisation publique seront bilingues. Dans la zone de cohabitation interethnique, les panneaux de signalisation de toutes les autorités municipales et étatiques, les entreprises, les sociétés privées, les institutions publiques, les associations et autres organisations et communautés doivent être bilingues. Les inscriptions dans les deux langues doivent avoir le même aspect visuel.

Règlement de la municipalité de Moravske Toplice (Journal Officiel de la RS, No. 11/99), article 89 : « Dans la zone de cohabitation interethnique, les panneaux de signalisation désignant les implantations, les rues, les

important de noter que les membres des communautés nationales³⁵ participent activement à la procédure de détermination des noms des implantations et des rues dans les deux langues.

b. Usage de la langue des minorités nationales dans l'administration étatique

Conformément au chapitre 4 de la loi sur les Procédures administratives (Langues dans les procédures)³⁶, dans le secteur des municipalités où, outre le slovène, l'italien ou le hongrois a

annonces, les avis et avertissements et autres panneaux de signalisation publics seront bilingues. Dans la zone de cohabitation interethnique, les panneaux de signalisation de toutes les autorités municipales et étatiques, organisations économiques, sociétés privées, institutions, associations et autres organisations publiques doivent être bilingues. Les inscriptions dans les deux langues doivent avoir le même aspect visuel. »

Règlement de la municipalité de Šalovci (Journal Officiel de la RS, No. 13/99), article 60 : « Dans la zone de cohabitation interethnique, les panneaux de signalisation désignant les implantations, les rues, les annonces, les avis et les avertissements et autres panneaux de signalisation publique seront bilingues. Dans la zone de cohabitation interethnique, les panneaux de signalisation de toutes les autorités municipales et étatiques, les entreprises, les organisations économiques, les sociétés privées, les institutions, associations et autres organisations publiques doivent être bilingues. Les inscriptions dans les deux langues doivent avoir le même aspect visuel. »

Règlement de la municipalité de Hodoš (Journal Officiel de la RS, No. 47/1999), article 62 : « Sur le territoire de la municipalité, les panneaux de signalisation désignant les implantations, les rues, les annonces, les avertissements et autres panneaux publics seront bilingues. Dans la zone de cohabitation interethnique, les panneaux de signalisation de toutes les autorités municipales et étatiques, les entreprises, les organisations économiques, les sociétés privées, les institutions, associations et autres organisations publiques et les communautés seront bilingues. Les inscriptions dans les deux langues doivent avoir le même aspect visuel. »

Règlement de la municipalité de Dobrovnik (Journal Officiel de la RS, No. 34/99), article 88 : « Dans la zone de cohabitation interethnique, les panneaux de signalisation désignant les implantations, les rues, les annonces, les avis et les avertissements ainsi que les autres panneaux indicateurs publics seront bilingues. Dans la zone de cohabitation interethnique, les panneaux de signalisation de toutes les autorités municipales et étatiques, entreprises, organisations économiques, sociétés privées, institutions, associations et autres organisations publiques ainsi que des collectivités devront être bilingues. Les inscriptions dans les deux langues doivent avoir le même aspect visuel »

³⁵ Aux termes de l'article 8 de la **loi déterminant le nom des implantations, des rues et des bâtiments et de l'enregistrement des ces dernières** (Journal Officiel SRS, No. 8/80) : « L'assemblée municipale statuera sur la détermination et le changement de nom, la fusion, la division et l'abolition des implantations et des rues et sur la définition de la zone des implantations. Dans la zone peuplée par les Slovènes et les membres de la communauté italienne et/ou hongroise, les groupes d'intérêts autogérés pour l'enseignement et la culture dans la communauté nationale concernée participeront au processus de prise de décision sur la base du paragraphe précédent. » Voir également le règlement **de la municipalité de Koper** (Journal Officiel) 40/2000, article 104, alinéa 1 : « Le conseil de la communauté nationale autonome, par les membres du conseil municipal - qui représentent de la communauté nationale italienne - accordent leur consentement aux documents suivants : - sur la détermination du nom des implantations, des rues et des marchés dans les zones de cohabitation interethnique de la municipalité. »

Règlement de la municipalité de Piran. Journal Officiel No. 10/1999, Article 66.

Règlement de la municipalité de Lendava. Journal Officiel de la RS, No. 26/1999, article 77.

Règlement de la municipalité de Šalovci. Journal Officiel de la RS, No. 13/1999, article 66.

Règlement de la municipalité de Moravske Toplice. Journal Officiel de la RS, No. 11/1999, article 95.

Règlement de la municipalité de Hodoš. Journal Officiel de la RS, No. 47/1999, article 68.

³⁶ **Loi sur les Procédures administratives générales** (Journal Officiel de la RS, 80/1999), chapitre IV (Langues dans les procédures), article 62 : 1. Les procédures administratives se dérouleront en slovène. Les demandes seront déposées, les décisions seront publiées, les décrets, les procès-verbaux, les notes officielles et autres documents écrits seront établis et tous les actes de procédure se dérouleront dans cette langue.

2. Dans la zone des municipalités où les autorités administratives conduisent leurs affaires en slovène mais aussi en italien ou en hongrois, au titre de langue officielle (ci-après « langue de la communauté nationale »), les procédures administratives se dérouleront dans les deux langues, à savoir en slovène et dans la langue de la communauté nationale si une partie dépose une requête dans cette langue, requête à partir de laquelle la procédure est initiée ou à la requête d'une partie à tout moment durant la procédure.

3. Si la procédure implique des parties qui n'ont pas requis que la procédure se déroule dans la langue de la communauté nationale comme décrit dans le paragraphe précédent, la procédure se déroulera en slovène et dans la langue de la communauté nationale.

également le statut de langue officielle, la procédure administrative sera conduite en slovène et dans la langue de la communauté nationale, si une partie dépose une requête dans cette langue, requête à partir de laquelle les procédures sont instituées dans cette langue ou à la demande d'une partie à tout moment durant la procédure.

De surcroît, l'usage de la langue se rapporte au droit à la liberté d'usage de la langue, à l'oral comme à l'écrit, droit dont jouissent les membres des minorités de conduire leurs affaires avec les autorités administratives, la justice ou toute autre institution publique et de recevoir des réponses pertinentes dans la langue de leur minorité. La langue d'une minorité nationale acquiert une véritable valeur lorsqu'on lui **décerne le statut de langue officielle**. La Constitution slovène reconnaît ce genre de solution³⁷. Naturellement, lorsque l'emploi de la langue n'est pas limité par le nombre, rares sont les cas où l'exercice de tout ou partie des droits spéciaux des minorités n'est pas limité par le nombre comme l'ordre juridique slovène le stipule (article 64 de la Constitution slovène). Outre l'obligation de protéger les caractéristiques nationales des communautés nationales, il convient d'aborder l'importante question du droit de recourir aux langues des communautés nationales dans l'emploi des **noms personnels et du nom de famille** dans leur forme d'origine³⁸.

Aux termes de l'article 4 de la **loi sur l'Administration publique** (Journal Officiel de la RS, No. 67/94), l'administration conduit ses affaires et ses procédures, et publie les documents juridiques ou autres en slovène ou dans la langue de la communauté nationale si la personne concernée résidant dans ce secteur utilise respectivement l'italien et le hongrois. Si, au stade initial, l'organe administratif a conduit une procédure en italien et en hongrois respectivement, lors de la deuxième instance toute décision est publiée dans la même langue. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 5 de la **loi sur les Employés de l'État** (Journal Officiel de la RS, No 15/90) : la maîtrise du slovène constitue une condition obligatoire pour

4. Lorsqu'une autorité dans la zone des municipalités où, outre le slovène, l'autre langue officielle est la langue de la communauté nationale, adopte une décision sans avoir préalablement entendu la partie, la décision sera publiée en slovène et dans la langue de la communauté nationale et on statuera verbalement dans la langue que cette partie comprend.

5. Dans les procédures qui se déroulent devant des autorités en dehors de la zone où l'italien et le hongrois sont également des langues officielles, les membres des communautés nationales italienne et hongroise ont le droit d'utiliser leur propre langue.

³⁷ Aux termes de l'article 11 de la Constitution de la République de Slovénie : « La langue officielle en Slovénie est le slovène. Dans les municipalités où résident les communautés nationales italienne et hongroise, l'italien ou le hongrois auront également le statut de langue officielle. »

³⁸ **Loi sur le Nom personnel** (Journal Officiel SRS, No. 2/87), article 3 : « Le nom personnel d'un membre de nationalité italienne ou hongroise sera consigné sous script et sous forme italienne ou hongroise, hormis sur stipulation contraire du membre de cette nationalité. »

Règlement de la municipalité de Koper (Journal Officiel, No. 40/2000), article 108 : Les autorités de l'État, les autorités de l'administration municipale et les autorités des communautés autonomes locales, les entreprises et les institutions publiques ainsi que d'autres personnes morales et physiques exerçant leurs activités dans la zone de cohabitation interethnique, doivent (...), dans l'exercice de leurs fonctions avec des clients, tenir compte des formes d'origine des noms de famille et des noms des membres de la communauté nationale italienne et les utiliser (...).

Règlement de la municipalité de Piran (journal : *Primorske novice*), Journal Officiel No. 10/1999, article 77 : « Chacun doit tenir compte de la forme originale du nom personnel d'un membre de la communauté nationale italienne et ne doit pas l'altérer par l'écriture. »

Règlement de la municipalité de Lendava (Journal Officiel de la RS, No. 26/1999), article 70 : « (...) dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent tenir compte des noms de famille et noms officiels des membres de la communauté nationale hongroise. »

Règlement de la municipalité de Hodoš (Journal Officiel de la RS, No. 47/1999), article 61 : « les autorités municipales et les services publics conduiront leurs affaires dans la zone de la municipalité en slovène et en hongrois. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent tenir compte des noms de famille et des noms officiels des membres de la communauté nationale hongroise. »

ce qui est du recrutement des hauts fonctionnaires, des fonctionnaires et des membres du personnel spécialisé et des assistants techniques qui sont directement en contact avec les parties ; dans les zones où la loi garantit l'égalité du statut de l'italien ou du hongrois. La connaissance des langues de ces communautés nationales est également requise. La connaissance de la langue des communautés nationales fait l'objet une prime supplémentaire³⁹.

On peut considérer que le droit dont jouissent les élus des communautés nationales d'utiliser leur langue à l'Assemblée nationale et aux conseils municipaux pour les conseillers qui représentent les communautés nationales, est un droit spécial d'usage des langues minoritaires dans le cadre administratif. Conformément au règlement intérieur de l'Assemblée nationale (article 5, paragraphe 2), les députés des communautés nationales ont le droit de « parler et de déposer des motions, des pétitions, des questions ou autres soumissions en italien ou en hongrois. Leurs discours et requêtes seront traduits en slovène. »⁴⁰ Une disposition similaire s'applique au compte-rendu des séances de l'Assemblée nationale : « Les débats des députés des communautés nationales italienne ou hongroise qui se déroulent en italien ou en hongrois sont saisis dans le compte-rendu des séances dans leur langue et sont accompagnés d'une traduction en slovène.»⁴¹ Dans les municipalités de cohabitation interethnique, le règlement municipal et/ou les règlements des procédures des conseils municipaux stipulent des dispositions sur l'usage respectif de l'italien et du hongrois dans la conduite des affaires des conseils municipaux.

c. Documents bilingues

Certaines autres grandes lois, notamment la **loi sur l'Enregistrement des Naissances, des Mariages et des Décès**⁴², la **loi sur la carte d'identité individuelle**⁴³ et les **passesports des citoyens de la république de Slovénie**⁴⁴ garantissent l'usage des langues. Les documents bilingues sont obligatoirement établi en deux langues dans les territoires où cohabitent plusieurs ethnies, indépendamment de l'origine nationale de celles-ci. En plus de la carte identité (trilingue : slovène/italien-hongrois/anglais) et des passeports (quadritrilingues :

³⁹ Arrêté sur les quotients concernant la rémunération de base des employés nommés par le gouvernement de la République de Slovénie et les autres employés des services gouvernementaux slovènes, des organes administratifs et des unités administratives, (Journal Officiel de la RS, no. 82/94), article 10 : « Dans la zone des communautés locales où les communautés nationales italienne et hongroise résident, le salaire de base des postes pour lesquels la loi sur l'Organisation et la Systématisation internes prescrit la connaissance de la langue de la communauté nationale fera l'objet d'une augmentation de 6 % pour une connaissance active de la langue de la communauté nationale et de 3 % pour une connaissance passive de la langue de la communauté nationale.

Municipalité de Lendava : Règlement sur les salaires des employés municipaux et les rémunérations accordées aux membres des organes de travail du conseil municipal et aux membres des autres autorités municipales et sur le remboursement des débours (Journal Officiel de la RS, No. 28/1999), article 3, paragraphe 2 : « Le maire aura droit à une prime de bilinguisme d'un montant de 20 % de son salaire de base, s'il justifie d'une connaissance active de la langue de la communauté nationale et l'utilise dans l'exercice quotidien de ses fonctions. »

⁴⁰ Règlement intérieur de l'Assemblée nationale. Journal Officiel de la RS, 40/93, article 5/2.

⁴¹ Règlement intérieur de l'Assemblée nationale. Journal Officiel de la RS, 40/93, article 321/2.

⁴² Loi sur l'Enregistrement des Naissances, des Mariages et des Décès (Journal Officiel de la RS No. 2/87) article 30, paragraphe 2 : « Dans les zones où les membres des communautés nationales italienne ou hongroise résident, les officiers de l'état civil délivreront également des extraits et des certificats inscrits aux registres des naissances, des mariages et des décès dans la langue italienne et hongroise, respectivement ».

⁴³ Loi sur la Carte d'Identité individuelle (Journal Officiel de la RS No. 75/97, 5 décembre 1997), article 6 : « Les formulaires de demande de carte d'identité individuelle seront imprimés en slovène et en anglais et également en italien ou en hongrois dans les zones déterminées par statut où les membres de la communauté nationale autochtone italienne ou hongroise cohabitent avec des membres de la nation Slovène. »

⁴⁴ Loi sur les Passeports des Citoyens de la République de Slovénie (Journal Officiel de la RS, No. 65/2000), article 13 : « Les formulaires de demande de passeport et de visa seront imprimés en slovène, en anglais et en français et également en italien ou en hongrois dans les zones déterminées par statut où les membres de la communauté nationale autochtone italienne ou hongroise cohabitent avec des membres de la nation slovène.»

slovène/italien-hongrois/anglais/français) et des laissez-passer permettant de franchir la frontière avec l'Italie et la Hongrie, les permis de conduire et les certificats d'immatriculation, les cartes d'assurance maladie et les autorisations de port d'arme sont également publiées en deux langues. L'usage des langues des minorités nationales dans la publication du livret militaire est différent. Aux termes de l'article 3 du **Règlement du livret militaire** (Journal Officiel de la RS, No. 16/1996) : « Tout membre de la communauté nationale italienne ou hongroise, appelé au service national reçoit un livret militaire sous forme bilingue, s'il en fait la demande ». L'appel des citoyens au service national et des détenteurs d'équipements civils (outillage agricole, moyens de transport répertoriés dans la liste du ministère de la Défense) est également publié en deux langues.

La disposition qui prévoit que les actes établis dans la langue d'une communauté nationale doivent tenir compte des règles de rédaction adoptées pour les scripts hongrois ou italiens respectivement, fait partie du droit inhérent des membres des communautés nationales d'utiliser leur langue maternelle.

Une disposition de la loi sur le Recensement national de 2001 relève également des opérations bilingues au sein des organes étatiques. Conformément à cette disposition : « Dans les municipalités où des membres de la communauté italienne ou hongroise résident, on sélectionnera un certain nombre de membres des commissions pour le recensement régional, d'instructeurs locaux et d'agents de recensement justifiant d'une connaissance de l'italien ou du hongrois, au sein des communautés nationales autonomes sur proposition de la communauté nationale concernée. Pour effectuer le recensement dans les municipalités où des membres de la communauté nationale italienne ou hongroise résident, on disposera d'un nombre suffisant de questionnaires de recensement en italien ou en hongrois. »⁴⁵

d. Activités commerciales bilingues dans l'administration municipale

On peut aborder la question de l'usage des langues des communautés nationales sur le plan municipal sous divers angles, premièrement sous l'angle de l'immatriculation bilingue, des affaires bilingues au sein de l'administration municipale dans les municipalités de cohabitation interethnique ; sous l'angle du droit des représentants élus des communautés nationales d'utiliser leur propre langue aux conseils, commissions et comités municipaux et enfin sous l'angle du droit des membres des communautés nationales d'utiliser leur langue maternelle au sein des organes collectifs locaux. Les règlements municipaux et/ou les règles de procédure des conseils municipaux et les décrets municipaux concernés disposent sur l'usage de la langue des communautés nationales dans ces zones. Par conséquent, nul n'est besoin de les reproduire dans le présent rapport. N'oublions cependant pas de mentionner le fait que certaines municipalités des zones de cohabitation interethniques ont adopté des consignes spéciales concernant l'usage des langues des communautés nationales, notamment Koper/Capodistria⁴⁶ et Izola/Isola⁴⁷.

La conduite des affaires en deux langues fait l'objet de fonds supplémentaires fournis à partir du budget de l'État.⁴⁸ La principale réaction de l'administration municipale des zones de

⁴⁵ Recensement, ménages et appartements 2001 en République de Slovénie. Journal Officiel de la RS, No. 66/2000, article 21.

⁴⁶ Consignes des organes d'administration municipale sur l'usage de la langue italienne dans la conduite des affaires avec les citoyens. Municipalité de Koper, 15 octobre 2001, No. K0052-6/01.

⁴⁷ Décret sur la mise en oeuvre du bilinguisme dans la zone de cohabitation interethnique d'Izola. Journal Officiel, No. 3/2001 (15 février 2001).

⁴⁸ Loi sur le Financement des Municipalités (Journal Officiel de la RS, No. 80/94 et 56/98), article 26, paragraphe 7 : « Quelles que soient les déclarations des paragraphes précédents, le budget de l'État garantira aux

cohabitation interethnique est que le budget de l'État ne garantit pas suffisamment de fonds pour subvenir aux affaires bilingues dans le cadre des administrations municipales.

Article 11 : LES MÉDIAS

La Slovénie s'est engagée à appliquer les paragraphes et alinéas suivants :

Paragraphe 1 a (i), e (i)

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Comment les dispositions adoptées sont-elles appliquées en Slovénie ?

Pour présenter le droit d'informer les membres des communautés nationales, il convient d'aborder trois groupes de problèmes, tout d'abord les possibilités des communautés nationales d'informer et de disséminer des informations sur elles-mêmes et sur leur environnement dans leur propre langue ; deuxièmement la présence de questions relatives aux communautés nationales dans les médias utilisant la langue de la nation majoritaire et en dernier lieu la question concernant les possibilités de réception des informations dans la langue de la communauté nationale du pays peuplé par la nation majoritaire à laquelle la communauté nationale « appartient », et par conséquent, les possibilités que créent la communauté nationale de disséminer les informations dans ce pays.

En général, des dispositions légales seules ne suffisent pas à la mise en oeuvre du cadre énoncé ci-dessus. Elles ne constituent que la structure sur laquelle viendront se greffer le professionnalisme et la capacité des prestataires d'informations à placer l'information dans l'environnement médiatique de leur propre communauté nationale et de la nation majoritaire. Il va sans dire qu'une assise juridique adaptée est essentielle au développement de l'environnement médiatique. Dans la **loi sur les Médias** (Journal Officiel de la RS, No 35/2001), la République de Slovénie s'est engagée, entre autres, à soutenir les médias dans la dissémination d'une programmation importante à « l'exercice du droit des citoyens de la République de Slovénie, des Slovènes du monde entier, des membres des communautés slovènes en Autriche, en Hongrie et en Italie, **des communautés nationales hongroise et italienne en Slovénie et de la communauté rom** résidant en Slovénie d'accéder aux informations publiques et de se tenir généralement informés. »⁴⁹ Cette loi stipule par ailleurs que la programmation doit être disséminée en slovène : « Si la programmation est destinée aux communautés nationales hongroise et italienne, les éditeurs pourront diffuser les programmes dans la langue de la communauté nationale »⁵⁰. Une disposition similaire s'applique à la publication des documents publicitaires qui doivent être disséminés en slovène. Les médias des communautés nationales hongroise ou italienne peuvent publier des publicités dans la langue de la communauté nationale »⁵¹. La loi sur les Médias dispose également sur les communautés nationales hongroise ou italienne à la rubrique « Travaux audiovisuels slovènes » où il est déclaré qu'en vertu de cette loi, les travaux audiovisuels slovènes sont des travaux produits à l'origine en slovène ou des travaux à l'attention des communautés nationales hongroise ou italienne dans leur langue respective et des travaux d'origine

municipalités des zones bilingues les fonds nécessaires pour financer les besoins créés par la nécessité du bilinguisme et la mise en oeuvre des droits constitutionnels des communautés nationales italienne et hongroise. »

⁴⁹ Loi sur les Médias (Journal Officiel de la RS, No. 35/2001), article 4, paragraphe 1.

⁵⁰ Loi sur les Médias (Journal Officiel de la RS, No. 35/2001), article 5, paragraphe 4.

⁵¹ Loi sur les Médias (Journal Officiel de la RS, No. 35/2001), article 51, paragraphe 2.

culturelle slovène provenant d'autres domaines artistiques »⁵². Le service public de production et de diffusion des programmes nationaux de radio et de télévision, y compris les programmes de radio et de télévision des communautés nationales hongroise ou italienne et d'autres programmes conformes à une autre loi, « est assuré par l'organisme public Radiotelevizija Slovenija (RTV Slovenija) dans l'intérêt public et culturel de la République de Slovénie. »⁵³ A ce stade, il convient de mentionner les obligations légales internationales de la République de Slovénie qui sont issues des accords bilatéraux. Les dispositions relatives aux médias et aux communautés nationales figurent dans la loi spécifique du protocole d'accord de 1954⁵⁴ et dans un accord spécial conclu entre la République de Hongrie et la République de Slovénie pour la protection des minorités nationales.⁵⁵

La loi sur la Radio et la Télévision slovène (Radiotelevizija Slovenija) régit les activités de radio et de télévision exécutées au titre de service public. Aux termes de la définition stipulée par cette loi, le service public (entre autres, note de M.K.) crée, produit et diffuse « une chaîne de radio et de télévision pour la communauté nationale italienne et une chaîne de radio et télévision pour la communauté nationale hongroise (ci-après « les chaînes des communautés nationales »)⁵⁶. En formulant ce programme, RTV Slovenija assure « le respect des droits constitutionnels des communautés nationales italienne et hongroise en ce qui concerne d'une part la communication publique par radio ou télévision établissant des liens entre la communauté nationale et la nation d'origine et d'autre part l'intégration de réalisations culturelles et autres des nations italienne et hongroise aux chaînes des communautés nationales »⁵⁷. RTV Slovenija exerce ces activités « à partir d'unités établies à Maribor, Koper et Lendava et par le biais des chaînes locales de Murski Val établies à Murski Sobota (...) »⁵⁸. On doit pouvoir capter la chaîne de la communauté nationale sur au moins 90 % du territoire peuplé par les communautés nationales hongroise ou italienne. Les productions de RTV Slovenija, les coproductions et les productions exécutées sur commande spéciale de programmes informatifs, culturels, éducatifs et récréatifs doivent comprendre « au moins deux heures par jour de diffusion radiophonique pour la communauté nationale et au moins 30 minutes de diffusion télévisée pour la communauté nationale »⁵⁹. La création intégrale ou partielle d'une chaîne destinée aux communautés locales ne pourra se faire qu'avec le consentement de la direction de la chaîne de la communauté nationale.⁶⁰ Le budget de l'État fournit une partie des fonds destinés à la création, à la production, à la diffusion et à la dissémination des chaînes des communautés nationales ; les membres des communautés nationales (italienne et hongroise) sont également représentés à la direction de RTV Slovenija, chacune par un représentant. La direction de RTV Slovenija peut nommer et renvoyer les

⁵² Loi sur les Médias (Journal Officiel de la RS, No. 35/2001), article 68, paragraphe 1.

⁵³ Loi sur les Médias (Journal Officiel de la RS, No. 35/2001), article 76, paragraphe 1.

⁵⁴ Loi spéciale (appendice II) du protocole d'accord (1954), alinéa 4a : « (...) les groupes ethniques (le groupe italien en Yougoslavie et le groupe yougoslave en Italie) auront le droit d'avoir leur propre presse publiée dans leur langue maternelle.»

⁵⁵ Accord pour la garantie des droits spéciaux de la minorité nationale slovène en République de Hongrie et de la communauté nationale hongroise en République de Slovénie (Journal Officiel de la RS, No. 6/93), article 5 : « Les signataires reconnaissent le droit des minorités d'être informées dans leur propre langue dans la presse, à la radio et à la télévision. A cette fin, ils garantiront aux minorités le droit d'organiser et de développer leurs propres activités d'information. Ils soutiendront la libre circulation des informations dans les langues des minorités et la coopération entre les médias de la minorité et ceux des nations majoritaires. Les signataires assureront la réception de stations de radio et de télévision locales et des chaînes de radio et de télévision de la nation d'origine et réserveront des créneaux horaires réguliers et adéquats aux émissions de radio dans la langue maternelle.»

⁵⁶ Loi sur Radiotelevizija Slovenija (Journal Officiel de la RS, 18/1994), article 3, paragraphe 1.

⁵⁷ Loi sur Radiotelevizija Slovenija (Journal Officiel de la RS, 18/1994), article 3, paragraphe 2.

⁵⁸ Loi sur Radiotelevizija Slovenija (Journal Officiel de la RS, 18/1994), article 3, paragraphe 3.

⁵⁹ Loi sur Radiotelevizija Slovenija (Journal Officiel de la RS, 18/1994), article 6, paragraphe 1.

⁶⁰ Loi sur Radiotelevizija Slovenija (Journal Officiel de la RS, 18/1994), article 6, paragraphe 5.

administrateurs des chaînes des communautés nationales et un tiers des membres de la direction des chaînes des communautés nationales. La direction des chaînes des communautés nationales sont des organes centraux qui participent activement à la mise en oeuvre des obligations de RTV Slovenija dans le domaine des services d'information pour les communautés nationales. La composition et les compétences de cet organe sont stipulées à l'article 22 de la loi relative à RTV Slovenija⁶¹.

Les responsabilités des directions des chaînes des communautés nationales font l'objet de dispositions détaillées dans les statuts de RTV Slovenija ainsi qu'à l'article 26 de la loi sur RTV Slovenija.

Les chaînes de radio et de télévision en langue italienne (tout comme les émissions en langue hongroise) opèrent au sein du réseau national de radio-télédiffusion⁶². Il pourra être utile de décrire la place, le statut et le degré d'autonomie des chaînes des communautés nationales au sein de cette institution médiatique indiscutablement importante. Deux chaînes dirigées chacune par un directeur opèrent au sein de RTV Slovenija pour couvrir les besoins des communautés nationales⁶³. La direction de la chaîne de la communauté nationale qui propose la nomination des directeurs des chaînes des communautés nationales, donne aussi son consentement pour la nomination des rédacteurs des chaînes des communautés nationales.⁶⁴ L'un des critères spécifiques liés à la fonction de rédacteur est que les candidats doivent justifier d'une bonne maîtrise de l'italien et du hongrois pour postuler au titre de rédacteur responsable des chaînes italienne et hongroise⁶⁵. Les directions des chaînes des communautés

⁶¹ Loi sur Radiotelevizija Slovenija (Journal Officiel de la RS, 18/1994), article 22 : La direction de RTV Slovenija nommera des directions pour administrer les chaînes des communautés locales (ci-après : « direction des chaînes »).

Les communautés nationales autonomes de Slovénie nommeront deux tiers des membres de la direction de la chaîne pour une durée de quatre ans, ce mandat étant renouvelable. »

La direction de la chaîne accordera son consentement à la nomination d'un éditeur responsable de la chaîne de la communauté nationale et de la portée et du contenu des émissions diffusées par cette chaîne.

La direction de la chaîne examinera la mise en oeuvre du concept des programmes ainsi que les commentaires et les suggestions des téléspectateurs et des auditeurs, communiquera des initiatives à la direction de RTV Slovenija concernant la résolution de certaines questions associées à la chaîne de la communauté nationale et effectuera d'autres tâches définies dans les statuts.

RTV Slovenija annoncera publiquement les points de vue de la direction de la chaîne associés aux questions concernant la chaîne de la communauté nationale.

⁶² Statuts de l'institution publique de RTV Slovenija (Journal Officiel de la RS, No. 66/95), article 9 : RTV Slovenija est constitué des unités suivantes : le centre de RTV régional de Koper-Capodistria/Centro RTV Koper-Capodistria

Article 18 : « La chaîne de télévision Koper-Capodistria et la chaîne de radio Koper-Capodistria fusionnent pour former le centre régional de radio et de télévision de Koper-Capodistria qui créera, produira et diffusera la programmation radio et télévision en slovène, la programmation radio et télévision destinée à la communauté nationale italienne, la programmation radio et télévision destinée à la minorité slovène en Italie et produira des émissions pour la programmation nationale de radio et de télévision »

Article 19 : « Les programmes de radio et de télévision auquel il est fait référence dans l'article précédent seront produits par les éditeurs de la programmation régionale de radio et de télévision et les éditeurs des programmes de radio et de télévision en italien (...) »

La production de la programmation radio et télévision en langue italienne sera coordonnée par le directeur et les éditeurs responsables des programmes à l'attention de la communauté nationale italienne. »

⁶³ Statuts de l'institution publique RTV Slovenija (Journal Officiel de la RS, No. 66/95), article 40 : « Les directeurs de la programmation des chaînes de radio de télévision sont des hauts responsables de RTV Slovenija. RTV Slovenija disposera de directeurs dans les domaines de programmation suivants : les chaînes de télévision de RTV Slovenija, la chaîne de radio et de télévision de la communauté nationale italienne, la chaîne de radio et de télévision de la communauté nationale hongroise. »

⁶⁴ Statuts de l'institution publique RTV Slovenija (Journal Officiel de la RS, No. 66/95), articles 41 et 47.

⁶⁵ Statuts de l'institution publique RTV Slovenija, (Journal Officiel de la RS, No. 66/95), article 48.

Aux termes d'une disposition de nature similaire à l'article 19, paragraphe 1 de la loi sur les Médias (Journal Officiel de la RS, 35/2001) : un éditeur responsable pourra être tout titulaire (...) d'un certificat attestant d'une

nationales sont également des institutions importantes de la radiotélévision nationale : 1. la direction des chaînes de radio et de télévision de la communauté nationale italienne ; 2. la direction des chaînes de radio et de télévision de la minorité nationale hongroise. Les deux directions exercent une palette variée d'activités qui requièrent des compétences similaires à celles des représentants élus des communautés nationales au sein du pouvoir législatif⁶⁶. L'article 54 des statuts de l'institution publique RTV Slovenija garantit que la direction de la chaîne représente les intérêts légitimes des communautés nationales. La direction de RTV Slovenija établit les directions des chaînes qui sont chacune constituées de sept membres dont cinq sont nommés par les communautés nationales autonomes et deux directement par la direction de RTV Slovenija.

La **communauté nationale hongroise** a pour la première fois pu lire des informations dans sa langue maternelle en 1956, avec la parution dans le journal local *Pomurski vestnik* d'un supplément en langue hongroise intitulé « Népújság ». Depuis 1958, Népújság est un hebdomadaire indépendant. Tiré à quelques 2 000 exemplaires, environ 1 600 personnes y sont abonnées. Chaque année (depuis 1960) les directeurs de la publication préparent également un almanach intitulé « Naptár ». Publié pour la première fois en 1986, « Muratáj », supplément littéraire et culturel spécial de l'hebdomadaire «Népújság», est ensuite devenu le magazine littéraire indépendant éponyme en 1988. L'institut pour les services d'information de la communauté nationale hongroise, fondé en 1993 dirige toutes ces publications. Les résultats de l'enquête effectuée en 1996⁶⁷ montrent que la plupart des lecteurs appartiennent à la communauté nationale hongroise, 10 % seulement des lecteurs habituels appartenant à la nation majoritaire et 9 % supplémentaires déclarant lire les journaux en langue hongroise de temps à autre.

La station de radio en langue hongroise a été créée en 1958 dans le cadre de Radio Mursak Sobota. Les débuts furent modestes : une émission de dix minutes le dimanche soir. Aujourd'hui, les émissions en hongrois sont retransmises à partir d'un studio à Lendava qui fonctionne comme unité autonome au sein du réseau de radio et de télévision national⁶⁸. Les

connaissance active du hongrois ou de l'italien au cas où ce média impliquerait la communauté nationale italienne ou hongroise.

⁶⁶ Statuts de l'institution publique RTV Slovenija, (Journal Officiel de la RS, No. 66/95), article 53 : Les directions des chaînes traitent de la mise en oeuvre des concepts de programmation, autorisent le concept et le champ de la programmation de la chaîne de la communauté nationale, examinent les commentantes et les suggestions des téléspectateurs et des auditeurs lorsque ceux-ci ont trait aux chaînes de la communauté nationale, proposent des initiatives à la direction de RTV Slovenija pour aborder les questions relatives aux chaînes de la communauté locale, traitent les initiatives, les opinions et les propositions formulées par les journalistes et les éditeurs concernant la production et la diffusion des chaînes des communautés nationales, proposent la nomination et le renvoi du directeur responsable de la chaîne de la communauté nationale, accordent leur consentement à la nomination et au renvoi de l'éditeur responsable de la chaîne de la communauté nationale, traitent des autres questions relatives à la communauté nationale.

⁶⁷ Relations interethniques et identité nationale dans la ville de Lendava/Lendva : analyse comparative des éléments de l'identité nationale de la population dans les zones de contact des régions frontalières de la Slovénie, l'Autriche, l'Italie et la Hongrie. Ljubljana, INV 1996 (responsable du projet : Albina Necak-Lük)

⁶⁸ Statuts de l'institution publique Radiotelevizija Slovenija (Journal Officiel de la RS, No. 66/95), article 9 : RTV Slovenija est constituée des unités suivantes : (...) centre régional de radio et de télévision de Maribor qui dispose de deux studios pour la chaîne hongroise de Lendava - Magyar Nemzeti Műsok Lendvai Szerkesztőség.

Article 20 : Le centre régional de radio et de télévision de Maribor crée, produit et diffuse des programmes de télévision et de radio régionaux, la programmation télévision et radio pour la communauté nationale hongroise, la programmation télévision et radio pour la minorité slovène d'Autriche et de Hongrie et produit des émissions pour la programmation radio et télévision nationale et des émissions en langues étrangères.

Article 21 : Les programmes radio et télévision auxquels renvoie l'article précédent sont produits par les éditeurs de la programmation régionale de radio et de télévision et les éditeurs responsables des émissions de la radio hongroise et des programmes de télévision en langue hongroise (...).

programmes en hongrois sont diffusés sur huit heures, sauf le dimanche (7 heures) depuis le studio de Lendava depuis 1983 et, depuis 1992, sur 87, 6 MHz UHF et sur 648 kHz ondes moyennes. La production télévisée est modeste, l'activité principale étant la production de l'émission « Hidak-Mostovi » (Ponts). Depuis janvier 1995, cette émission d'une demi-heure est diffusée deux fois par semaine. Outre les événements à l'ordre du jour, cette émission propose des informations sur une palette variée d'événements culturels, politiques, ethnographiques et autres de la vie de la communauté nationale⁶⁹. Les émissions diffusées par les stations de radio et de télévision hongroises jouissent d'un public relativement important, le public de la nation majoritaire étant plutôt modeste (comme le montrent les enquêtes réalisées par l'institut des études ethniques de Ljubljana). Dans la zone de cohabitation interethnique, on peut aussi se procurer des livres, des magazines, des journaux en hongrois, surtout à Lendava où une librairie proposant ce genre de publications s'est ouverte en 1998.

Une station de radio diffusant en **langue italienne** a vu le jour en 1949. Cette station de radio diffuse quatorze heures d'émissions en langue italienne. En 1971, une station de télévision fut établie. Diffusant onze heures de programmes tous les jours, dix heures en italien et une heure en slovène, cette station de télévision informe la population italienne de Slovénie et de Croatie. Les résultats d'enquêtes réalisées en 1996 par l'institut des études ethniques montrent que près de 60 % des membres de la population majoritaire slovène et près de 90 % des membres de la communauté nationale italienne écoutent et regardent les émissions en langue italienne (régulièrement ou fréquemment). La région frontalière entre la Slovénie et l'Italie offre une palette très variée de médias. On peut facilement capter les signaux de nombreuses chaînes italiennes de radio et de télévision dans toute la zone de cohabitation interethnique, ce qui bien entendu contribue à renforcer les « liens » entre les membres de la communauté nationale italienne et la zone italianophone, les membres de la nation majoritaire slovène bénéficiant également de cette situation.

Outre les médias électroniques, la communauté ethnique italienne dispose également d'une presse à grande circulation, EDIT, établie en 1952, étant la principale maison d'édition. Cette institution siège à Rijeka et un envoyé spécial à Koper couvre les municipalités côtières. Sa principale publication est le quotidien « La voce del popolo » qui tire à 3 750 exemplaires dont environ 300 sont distribués en Slovénie. EDIT tire également l'hebdomadaire « Panorama » à 2 200 exemplaires, dont 600 sont distribués en Slovénie, le magazine littéraire trimestriel « La Battana » (100 exemplaires, dont 50 sont distribués en Slovénie) et un bulletin pour les enfants « Arcobalena » (tiré à 2 500 exemplaires, dont 350 sont distribués en Slovénie). Depuis 1992, le journal « La voce del popolo » se vend « en tandem » avec le quotidien « Il Piccolo » (publié à Trieste, en Italie), formule qui propose deux journaux pour le prix d'un. Outre ces journaux, il existe toute une gamme de publications que les associations culturelles de la zone de cohabitation interethnique publient occasionnellement (ou en coopération avec d'autres maisons de presse locales). La République de Slovénie soutient la presse par le biais de subventions financières adéquates dont le montant représente 20 % des fonds attribués à ces activités en République de Croatie.

La production de programmes de télévision et de radio en langue hongroise est coordonnée par les directeurs et les éditeurs de la programmation de la communauté nationale hongroise. La direction des programmes de radio et de télévision de la communauté nationale hongroise siège à Lendava.

⁶⁹ Katalin Munda-Hirnök : Les médias dans la zone de cohabitation interethnique de Lendava. Relations interethniques et identité nationale sur le territoire nationale slovène. INV, Ljubljana, 1998, p. 127.

Article 12 : LES ACTIVITÉS ET LES ÉTABLISSEMENTS CULTURELS

La Slovénie s'est engagée à appliquer les paragraphes et alinéas suivants :

Paragraphe 1, alinéas a, d, e, f,
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Dans le domaine de la politique culturelle des minorités, la politique culturelle slovène poursuit les objectifs élémentaires suivants :

- l'encouragement d'un grand pluralisme culturel ;
- l'encouragement des activités culturelles des communautés nationales et des immigrants ;
- « L'encouragement de la tolérance et de la coexistence dans le domaine culturel de ces communautés ;
- la formation de spécialistes dans le domaine de la culture de ces communautés ;
- l'essor de la compétence linguistique des membres de ces communautés ; et
- le souci de protection du droit à la culture de tous les habitants de la Slovénie. »⁷⁰

On retrouve des dispositions de ce type dans le projet de programme culturel national slovène : « Les domaines prioritaires des communautés nationales reconnues par la Constitution faisant l'objet de subventions sont les suivants :

- la conservation du patrimoine culturel (en coopération avec les institutions nationales dans le domaine de la protection du patrimoine culturel) ;
- l'établissement d'organisations culturelles pour la conservation et le développement des caractéristiques culturelles/ethniques des communautés nationales ;
- l'édition ;
- les contacts culturels avec la nation d'origine.

Les mesures adoptées pour assurer la protection du patrimoine culturel relèvent de l'administration du patrimoine national. Leur objectif est de protéger le patrimoine culturel conformément à la Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972). Les dégâts causés au patrimoine culturel (**et par là même au patrimoine culturel d'une communauté nationale**) ou la perte de biens lui appartenant appauvrissent le patrimoine mondial et particulièrement le patrimoine culturel de la zone de cohabitation interethnique. Le patrimoine culturel des minorités nationales mérite par conséquent que les professionnels s'y intéressent. Les institutions qui oeuvrent pour la protection du patrimoine culturel en République de Slovénie portent par conséquent un intérêt particulier au personnel,

⁷⁰ Politique culturelle en Slovénie, faculté des sciences sociales, Ljubljana, 1997, p. 200.

aux programmes et aux autres affaires relatives au patrimoine culturel et naturel des communautés nationales »⁷¹.

La République de Slovénie a inclus le patrimoine culturel et les créations culturelles de ses deux communautés nationales au patrimoine de l'État slovène et les protège au même titre que la production culturelle de la nation majoritaire comme le prouve la **loi mettant en oeuvre l'intérêt du public dans la culture**⁷². Dans la **loi sur le Protection du Patrimoine culturel**⁷³, la Slovénie s'est engagée à protéger, conformément à la définition de base, tous les monuments ethnologiques sur son territoire, quelle que soit leur origine ethnique. La **loi sur le Fonds pour les Activités culturelles amateur**⁷⁴, la **loi sur la Bibliothéconomie**⁷⁵ et la **loi sur les Institutions**⁷⁶ prévoient des dispositions similaires.

« **Le ministère de la Culture** des communautés nationales, de la communauté rom et des communautés d'immigrants et des autres minorités ethniques » a été établi dans le cadre du ministère de la Culture, qui est chargé des activités culturelles des communautés nationales. Le ministère a pris les engagements suivants :

- la préparation en coopération avec des spécialistes dans le domaine des minorités, de principes directeurs professionnels pour la prise de décision sur la politique culturelle relative aux minorités en Slovénie ;
- la coopération avec des organisations internationales (en 2000, ce ministère a organisé avec le concours du Conseil de l'Europe un séminaire international sur les instruments de la politique publique dans le domaine de la protection des droits culturels des minorités) ;
- l'établissement de contacts directs avec les représentants des communautés nationales, l'orientation et l'assistance concernant l'exercice de leurs droits et le financement de

⁷¹ Programme culturel national slovène : préparé/publié par le ministère de la Culture de la République de Slovénie, Ljubljana, Nova Revija, 2000, p. 44.

⁷² Loi mettant en oeuvre l'intérêt du public dans la culture (Journal Officiel de la RS, No. 75/94).

⁷³ Loi sur la Protection du Patrimoine culturel (Journal Officiel de la RS, No. 7/99), article 6, paragraphe 6 : « Les monuments d'intérêt ethnologique regrouperont les secteurs, les édifices, les groupes d'édifices, les objets de la vie quotidienne et les objets qui témoignent de la vie et du travail des Slovènes, des membres des communautés nationales italienne et hongroise et des autres peuples qui vivent sur le territoire de la Slovénie. »

⁷⁴ Loi sur le Fonds pour les Activités culturelles amateur de la République de Slovénie (Journal Officiel de la RS, No. 1/96), article 5, paragraphe 2 : « Compte tenu d'un accord avec la communauté locale ou l'une des communautés autonomes des communautés nationales autochtones italienne et hongroise de Slovénie, le fonds pourra exécuter des tâches en vertu du paragraphe précédent également pour les communautés susmentionnées. »

⁷⁵ Loi sur la Bibliothéconomie (Journal Officiel de la RS, No. 87/2001), article 25 (Bibliothèques générales dans les zones de cohabitation interethnique) : Les bibliothèques générales dans les zones de cohabitation interethnique proposeront également des services aux membres des communautés nationales italienne et hongroise et de la communauté rom. Les bibliothèques proposeront également aux membres de ces communautés nationales de communiquer dans leur langue.

Les bibliothèques générales du paragraphe précédent formuleront un programme d'activités en accord avec les représentants des communautés nationales.

Article 33 (Bibliothèque nationale), paragraphe 2 : La bibliothèque nationale exercera les tâches suivantes, outre les activités couvertes par l'article 2 de la présente au sein du service public des bibliothèques : collecte, traitement, classement et soumission de la collection patrimoniale intégrale des documents de bibliothèque de base publiés en slovène, sur la Slovénie et les Slovènes, par des auteurs slovènes, des maisons d'édition slovènes, des membres des communautés nationales italienne et hongroise, de la communauté rom et des autres groupes ethniques de Slovénie (Slovenica) et la littérature étrangère de base.

⁷⁶ Loi sur les Institutions (Journal Officiel de la RS, No. 12/91), article 3, paragraphe 4 : « Les communautés nationales autonomes auront le droit de fonder ou de fonder conjointement des institutions publiques qui oeuvrent considérablement pour le respect des droits de la communauté nationale. »

leurs activités culturelles sur la base de critères formulés avec la participation de représentants des communautés nationales.

La communauté nationale autonome hongroise de Pomurje a établi l'institut de la culture de la minorité hongroise qui encourage la culture hongroise. Cet institut coordonne et fournit des principes directeurs aux travaux de vingt-deux associations culturelles de la communauté nationale hongroise. Les associations culturelles oeuvrent dans de nombreux domaines des arts culturels, créatifs et du spectacle, qui vont de créations ethno folkloriques aux créations culturelles originales. Les productions culturelles de la communauté nationale hongroise sont fréquemment présentées en Hongrie.

Le réseau culturel couvre également les activités des bibliothèques. Les documents de bibliothèque en langue hongroise sont recueillis et gardés en bibliothèque à Murska Sobota et à Lendava. La bibliothèque régionale et d'études de Murska Sobota dispose d'une section spécialement consacrée à la langue et à la littérature hongroises. Les documents en langue hongroise comprennent environ 30 000 articles, qui représentent plus de 13 % de l'ensemble des documents de bibliothèque. Les activités de la bibliothèque de Lendava/Könyvtár/Lendva sont d'importance similaire. Cette bibliothèque est une institution publique indépendante qui siège dans une zone de cohabitation interethnique. La municipalité de Lendava et la communauté nationale autonome hongroise de la municipalité de Lendava ont fondé cette bibliothèque. Les documents de cette bibliothèque regroupent 96 000 articles, dont 40 % sont en langue hongroise. Outre la bibliothèque principale de Lendava, cinq autres bibliothèques locales opèrent dans la zone de cohabitation interethnique : Dolina (env. 4 000 documents de bibliothèque – 2 100 en slovène et 1 900 en hongrois), Dobrovnik (8 400 articles – 3 900 en slovène et 4 500 en hongrois), Gaberje (3 800 articles, 2 400 en slovène et 1 400 en hongrois), Genterovci (7 000 articles, 2 700 en slovène et 4 300 en hongrois), Petišovci (3 900 articles, 2 300 en slovène et 1 600 en hongrois).

En Istrie slovène, la responsabilité de l'acquisition de documents bibliothécaires en langue italienne revient principalement à la bibliothèque publique Srečko Vilhar de Koper/**Biblioteca centrale Srečko Vilhar Capodistria**. Cette bibliothèque dispose d'une section consacrée à la langue et à la littérature italiennes. Cette bibliothèque est la bibliothèque centrale de l'Istrie slovène et des institutions et des écoles de la communauté nationale italienne de la région côtière. La bibliothèque publique de Piran/Biblioteca Civica di Pirano et la bibliothèque publique d'Izola/Biblioteca Civica di Isola détiennent également des documents de bibliothèque en langue italienne.

S'il est vrai que six associations culturelles oeuvrent dans la zone de cohabitation interethnique de l'Istrie slovène, aucune organisation affiliée n'est rattachée à l'institut pour la culture de la minorité hongroise. La communauté nationale italienne souhaite établir un institut pour la protection du patrimoine culturel similaire à celui établi par les membres de la communauté nationale hongroise. Deux institutions importantes de la communauté nationale italienne, à savoir : le centre de recherches historiques de Rovinj et le théâtre italien de Rijeka, siègent en Croatie. L'État slovène fournit une part importante des fonds consacrés aux activités de ces deux institutions.

« Les représentants des communautés nationales soulignent le problème élémentaire du manque de fonds destinés aux activités culturelles. Les fonds mobilisés ne suffisent pas à l'élargissement des activités culturelles au delà de la communauté nationale elle-même. Les représentants des communautés nationales estiment que seule la présentation de leur créativité culturelle sur un secteur élargi pourrait assurer la mise en oeuvre du principe de la protection des communautés nationales en Slovénie, en partant du point de vue que le patrimoine

culturel en Slovénie est un élément identitaire important des zones de cohabitation interethnique. »

Article 13 : LA VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

La Slovénie s'est engagée à appliquer les paragraphes suivants :

Paragraphe 1

Paragraphe 2

La législation locale et nationale décrite dans les chapitres précédents **interdit** clairement de décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques. La mise en oeuvre des dispositions relatives au bilinguisme visible dans les services économiques et sociaux publics et privés **ne devrait donc pas en principe poser de difficultés**. L'usage de langues minoritaires est relativement bien suivi dans le secteur public dans le domaine des services d'aide médicale et sociale (hôpitaux, centres de soins et maisons de retraite). Malgré l'adoption de dispositions statutaires, on constate un écart manifeste entre les dispositions relatives à l'usage des langues des communautés nationales et la pratique quotidienne dans le cadre des activités économiques. Par exemple, l'usage des langues des communautés nationales est garanti à tous les niveaux dans certaines banques, qu'il s'agisse du nom de la banque ou des instruments de paiement (chèques, traites, etc.) ou des autres documents financiers alors que l'usage des langues des minorités nationales est marginal dans certaines banques. On relève les mêmes écarts dans le domaine de l'assurance. Les compagnies, surtout les sociétés privées, qui opèrent dans deux langues (usage des langues de minorités nationales), encourrent manifestement des frais supplémentaires qu'elles souhaitent éviter. Ceci caractérise particulièrement la situation des sociétés dont le siège social se situe en dehors de la zone de cohabitation interethnique mais qui opèrent également en son sein.

Ce domaine reste donc flou et on relève tant d'autres disparités que les représentants de la communauté nationale italienne ont déclaré :

« Il faudrait considérer l'adoption d'une loi spécifique pour réglementer l'usage du hongrois et de l'italien comme langues officielles dans les zones de cohabitation interethnique. »

La République de Slovénie n'estime pas que l'adoption d'une loi supplémentaire sur l'usage des langues des communautés nationales soit nécessaire pour résoudre les difficultés que pose l'usage des langues de ces communautés nationales. Ces difficultés ne sont pas issues d'une législation inadéquate, en effet on doit parallèlement comprendre pourquoi les dispositions adoptées ne sont pas mises en vigueur. L'État slovène instruira donc ses services d'inspection de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en vigueur de solutions statutaires adoptées. La République de Slovénie recommandera aux communautés autonomes locales (municipalités) d'entreprendre des actions similaires.

Article 14 : LES ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS

La Slovénie s'est engagée à appliquer les dispositions des alinéas a et b.

La Slovénie s'est engagée dans sa Constitution (article 64, paragraphe 1) à fournir un soutien matériel et moral à l'exercice du droit des membres des communautés nationales de cultiver des liens avec leur nation d'origine et leur pays respectif. Les accords bilatéraux décrits aux pages 3 et 4 du présent rapport contiennent également des dispositions concernant l'établissement de contacts entre les membres des communautés nationales et leur nation d'origine dans le domaine de l'enseignement, de la culture et de l'information.

Certaines autres lois prévoient également le droit des communautés nationales d'entretenir et de cultiver librement des relations avec des membres de leur nation d'origine. La loi sur les Communautés nationales autonomes dispose que les sommes consacrés à l'entretien de ces relations à différents niveaux proviennent des caisses des « communautés locales autonomes » (municipalités), du budget de la République de Slovénie et d'autres sources »⁷⁷. La loi régissant la mise en oeuvre des droits spéciaux des membres des communautés nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'enseignement⁷⁸ contient également une disposition qu'on pourrait placer sous l'intitulé « cultiver des contacts libres ». Conformément à l'article 4 de cette loi (Coopération avec les institutions de la nation d'origine) : « Afin d'atteindre les objectifs définis par la présente loi et conformément aux accords conclus entre les États, les maternelles et les écoles publiques de la communauté nationale et les maternelles et les écoles bilingues (ci-après « maternelles et écoles ») coopèrent avec les institutions équivalentes de leur nation d'origine dans les pays voisins.»

LE ROMANI EN SLOVÉNIE

Au dépôt de l'instrument de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, la République de Slovénie a annoncé que les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 7 de la Charte seraient également appliquées au romani par analogie.

On ne dispose d'aucune indication précise sur le nombre de Roms en Slovénie. Le nombre de citoyens slovènes qui se sont déclarés roms au dernier recensement était de 2 293, 2 847 citoyens ayant choisi le romani comme langue maternelle. Selon les informations recueillies à partir de diverses sources (les bureaux d'aide social, les organes de la communauté locale, la Fédération des Roms de Slovénie), entre 6 500 et 10 000 Roms vivent en Slovénie. La majorité des Roms vivent dans la partie nord-est de la Slovénie à Prekmurje et dans les parties méridionales de la Slovénie, le long de la frontière avec la Croatie. Seuls des groupes de moindre envergure ou des familles individuelles vivent ailleurs en Slovénie ; les groupes de Roms migrant à partir des régions de l'ex-Yougoslavie résident dans les grandes villes.

L'article 65 de la Constitution de la République de Slovénie définit le cadre de la protection légale de la communauté rom :

« Le statut et les droits spéciaux pour assurer la protection légale de la communauté rom résidant en Slovénie sont régis par la loi. »

⁷⁷ Loi sur les Communautés nationales autonomes (Journal Officiel de la RS, No. 65/94), article 18, paragraphe 2

⁷⁸ Journal Officiel de la RS, No. 12/82 (25 Avril 2001)

Aucune loi réglementant complètement le statut des Roms n'a encore été adoptée. Les questions soulevées par la communauté rom n'en sont pas pour autant marginales. En raison de la situation sociale difficile dans laquelle vivent les Roms, les efforts déjà tentés pour les aider ont surtout visé à leur assurer le minimum vital, à les socialiser et à les intégrer dans l'environnement. Dans ces conditions, on peut comprendre que les efforts susceptibles de donner aux Roms de meilleures chances de développer leur propre identité en soient encore à leurs balbutiements.

Pour des raisons historiques et autres, on relève d'importantes différences parmi les Roms de Slovénie, écarts qui sont fonction de leurs divers modes de vie, traditions et niveaux de socialisation et d'intégration dans leur environnement. Les conditions sont généralement bien meilleures au nord-est qu'au sud. En dépit de ces écarts considérables, on peut quand même tirer des conclusions communes qui s'appliquent à la majorité de la population rom. La plupart des Roms de Slovénie vivent en marge du reste de la population ou au moins en marge des zones d'implantation sédentaire, en général en dessous du niveau de vie standard »⁷⁹. Ce bas niveau de vie se reflète également dans la médiocrité de leur santé et de leur espérance de vie.

La situation économique des Roms est très précaire. L'emploi des Roms a presque cessé. Les Roms éprouvent des difficultés à trouver des emplois stables en raison de leur faible niveau d'instruction et des attitudes négatives de la population majoritaire à leur égard. La sécurité sociale reste la source la plus fréquente et la plus sûre de revenus pour la plupart des familles roms.

« Au cours de ces dernières années, le gouvernement de la République de Slovénie a examiné plusieurs fois le statut des Roms de Slovénie et a adopté des consignes d'action dans ce domaine. Les discussions étaient basées sur les principes suivants :

- a) Les Roms de Slovénie sont un peuple menacé et, sans assistance organisée, ils n'ont aucune chance de s'adapter à la vie au sein de la société moderne. Les principaux obstacles à leur intégration sont les handicaps sociaux, les aspirations modestes résultant principalement de leur mode de vie traditionnel et le manque d'éducation qui les excluent de toutes les professions exigeant une compétence.
- b) La question des Roms est actuellement une question principalement sociale qui ne peut se résoudre que par une action coordonnée de la part de l'État et des organes locaux. On doit leur garantir des conditions de vie acceptables et les Roms doivent se donner les moyens d'assurer leurs propres modes de soutien. Ce n'est qu'à cette condition qu'on constatera une amélioration plus rapide dans le domaine de l'information, de la vie culturelle, de la conservation de l'identité et de l'intégration dans la société sur un pied d'égalité.
- c) On ne pourra réaliser aucun de ces objectifs sans une sensibilisation et une participation active des Roms, par conséquent nous devons fournir un soutien à tous les individus, aux groupes organisés de Roms et aux organisations de la société civile qui oeuvrent pour la réalisation de ces objectifs. »⁸⁰

On peut envisager la mise en oeuvre des dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la question des Roms de Slovénie sous les deux aspects suivants : **l'enseignement** et les **activités culturelles**. Le nombre d'enfants qui fréquentent

⁷⁹ Peter Winkler, Roma Ethnic Group in Slovenia, dans : The Protection of national Communities in the Republic of Slovenia, Ljubljana, 1999, p. 66

⁸⁰ Peter Winkler, *ibid.*, p. 69

régulièrement les maternelles et les écoles est en hausse depuis quelques années et on constate une amélioration des résultats. Les maternelles suivantes justifient de sections roms :

1	Maternelle de l'école primaire F. Prešeren Crenšovci	1
2	Maternelle Crnomelj	2
3	Maternelle de l'école primaire Leskovec	1
4	Maternelle Lendava	1
5	Maternelle Boris Pece Maribor	1
6	Maternelle Murska Sobota	2
7	Maternelle Novo mesto	3
8	Maternelle de l'école primaire Sveti Jurij	2
9	Maternelle Trebnje	1
	Total	14

Environ 150 enfants roms fréquentent les maternelles. La norme déterminée par l'État pour ouvrir une section rom est de cinq enfants. La Slovénie contribue au cofinancement de l'éducation des enfants roms s'élève à raison de 24 %.

Au cours de l'année scolaire 2001/2002, au total 1 285 enfants d'ethnie rom étaient inscrits en primaire. On ne dispose d'aucunes données précises sur le nombre d'enfants roms inscrits dans le secondaire. On estime que ce nombre se chiffre à 100. Il est encore plus difficile d'évaluer le nombre de jeunes Roms qui poursuivent des études supérieures. Selon certaines estimations, 5 et 10 étudiants issus de la communauté rom sont inscrits dans le supérieur. Dans la lignée du programme adopté par le gouvernement de la République de Slovénie pour l'amélioration de la situation des Roms (adopté en 1995), la République de Slovénie accorde des bourses d'études aux étudiants roms qui optent de poursuivre des études de recherche pédagogique.

Malgré les tendances positives mentionnées, deux problèmes élémentaires restent présents dans le domaine de l'éducation des enfants roms. Premièrement, le problème de l'intégration/accueil des enfants à l'environnement existant et par la même occasion au modèle scolaire en place. Le deuxième problème a trait à la langue. Les enfants qui s'intègrent au processus de scolarisation ne parlent généralement que le romani et doivent apprendre la langue majoritaire. Au cours de la dernière décennie, plusieurs projets ont été lancés concernant l'adaptation des programmes aux besoins des enfants. La législation sur l'enseignement a également légalement solidement ancré ces possibilités⁸¹. « Ce sont

⁸¹ **Loi sur l'Organisation et le Financement de l'Enseignement** (Journal Officiel de la RS, No. 12/96)

Article 25 (Autorité du conseil des experts de la République de Slovénie pour l'enseignement général)

- formulera des opinions sur l'adéquation des programmes destinés aux enfants d'âge préscolaire et proposera au ministre : - des programmes d'enseignement supplémentaires pour les enfants roms.

Article 81 (Écoles) Le budget de l'État fournira également les fonds suivants pour financer les activités et les tâches soutenant l'exécution d'activités pédagogiques : (...) – Roms

Article 84 (Critères et normes) : Les établissements publics seront financés conformément aux critères et aux normes déterminées par le ministre. Avant de déterminer les critères et les normes, le ministre se renseignera auprès des conseils d'experts respectifs et des syndicats représentatifs dans le domaine de l'enseignement (...) pour l'éducation : - des enfants roms

L'article 9 de la **loi amendant la loi sur l'Organisation et le Financement de l'Enseignement** (Journal Officiel de la RS, No. 64/2001), article 9 impose en outre à l'autorité du conseil des experts de la République de Slovénie

principalement les aspects sociaux et de la socialisation du problème qu'on a abordés au sein des activités jusqu'à présent qui contribuent à assurer la réussite de l'enfant au sein du système scolaire en place et on n'a que trop peu oeuvré pour éliminer les barrières linguistiques. Les longues années d'efforts pour former les enseignants parmi les membres de la communauté rom n'ont pas vraiment porté de fruits, mais nous sommes conscients du fait qu'il s'agit d'une étape incontournable et que seule une génération éclairée d'intellectuels roms pourra contribuer de manière significative à l'essor culturel et civilisationnel de leur communauté et au développement de leur identité. »⁸²

Le deuxième domaine digne de mention est celui de la culture. Les Roms ont jusqu'à présent établi huit associations qui se sont regroupées en 1996 en une Fédération des associations des Roms de Slovénie, par la suite rebaptisée Fédération des Roms de Slovénie. Cette fédération organise des activités dans le domaine du théâtre et de l'édition. Cette fédération publie le magazine « Romano Them » (Le monde des Roms) dans lequel on publie des articles en romani et en slovène. La Fédération des Roms de la municipalité de Murska Sobota publie occasionnellement le journal « Romanio nevjpe » (Nouvelles roms). Cette fédération publie également un recueil intitulé « Romano kedjipe » (Compilation rom) qui comprend des articles sur le rassemblement international rom qui se déroule traditionnellement à Murska Sobota. On doit mentionner les émissions des stations de radio locales de Murska Sobota et de Novo mesto. Le ministère de la Culture finance les activités de cette fédération.

pour l'enseignement général l'obligation « d'adopter des mesures pour mettre en oeuvre le programme adapté aux élèves roms.»

Loi sur les Institutions préscolaires (Journal Officiel de la RS, No. 12/96), article 7 (Droits des Roms) : L'enseignement préscolaire des enfants roms sera dispensé conformément à cette loi et à d'autres réglementations.

Article 54 (Financement) : Avant l'adoption de programmes d'enseignement préscolaire conformément à cette loi, ce qui suit sera considéré au titre de services publics dans le domaine de l'enseignement préscolaire et de la préparation à la scolarité :

- l'enseignement préscolaire des enfants âgés d'un an jusqu'à l'âge de la scolarisation, comprenant la préparation des enfants à l'école primaire ;
- l'enseignement et les services de garderie pour les préscolaires présentant des besoins spécifiques conformément à cette loi ;
- des programmes pour les préscolaires des zones de cohabitation interethnique italienne et hongroise ;
- des programmes pour les préscolaires roms ; et
- des programmes pour les préscolaires de la main d'oeuvre migrante à l'étranger.

Les activités spécifiées à l'alinéa 1 du paragraphe précédent seront financées à partir des caisses des communautés locales, les activités spécifiées à l'alinéa 2, 3 et 4 à partir du budget des collectivités locales et de l'État et les activités spécifiées à l'alinéa 5 du paragraphe précédent à partir du budget de l'État.

Loi sur l'École élémentaire (Journal Officiel de la RS, No. 12/96), article 9 (Droits des Roms) L'enseignement élémentaire sera assuré conformément à cette loi et à d'autres réglementations.

⁸² Peter Winkler, *ibid.*, p. 68